

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 13 DÉCEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 13 décembre 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur ROUX Michel

PRESENTS :

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, Mme PIVERT Cécile, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CARUSO Jean-Pierre, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FABBI Davina, M. YAHYATNI Mourad, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

Mme MIAHED Sabrina (donne pouvoir à Mme PIVERT Cécile), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. YTIER David), Mme SOURD Marie-France (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), M. CREMONA Bernard (donne pouvoir à M. ROUX Michel), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme VIVILLE Catherine), Mme BAGNIS Stéphanie (donne pouvoir à Mme PELLOQUIN Vanessa), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), Mme FOURNET Denise (donne pouvoir à M. FABRE Jean-Claude)

EXCUSES:

M. MONTAGNON Philippe (absent excusé), Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 NOVEMBRE 2018

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : SERVICE ASSEMBLEES : Présentation des rapports annuels d'activités 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AM/LP

5.7

Service des Assemblées

Présentation des rapports annuels d'activités 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence doivent faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Ces rapports concernent notamment l'activité générale sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable de l'assainissement collectif et non collectif. Ils sont accompagnés des comptes administratifs correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- PREND ACTE des rapports d'activités 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

2 - DELIBERATION N°002 : SERVICE ASSEMBLEES : Désignation des représentants du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration des lycées et collèges publics.

Délibération modificative.

AM/LP/EC

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration des lycées et collèges publics.

Délibération modificative.

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée

Délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Les collèges et lycées publics locaux sont administrés par des conseils d'administration composés de 24 ou 30 membres selon l'importance de l'établissement, parmi lesquels des représentants des collectivités.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, opère une modification dans la représentation au sein des conseils d'administration de ces établissements.

Les collectivités sont ainsi représentées :

- 2 représentants de la collectivité de rattachement ;
- 2 représentants de la commune siège ou s'il existe un groupement de communes ;
- 1 représentant du groupement et 1 représentant de la commune siège.

À ce jour, la représentation pour les lycées et collèges s'établit comme suit :

LYCEE ADAM DE CRAPONNE :

- Monsieur Philippe VERAN en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

LEP ADAM DE CRAPONNE :

- Monsieur Philippe LAFFONT en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

LYCEE DE L'EMPERI :

- Madame Michèle LAFONT-BATTESTI en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD :

- Madame Davina FABBI en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

COLLEGE JEAN MOULIN :

- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de titulaire ;
- Madame Alexandra GOMEZ en qualité de suppléant ;

COLLEGE JEAN BERNARD :

- Madame Michèle LAFONT-BATTESTI en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au remplacement de Madame Vanessa PELLOQUIN, actuellement représentante de la collectivité en qualité de « suppléant » au Lycée Adam de Craponne.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants du conseil municipal a lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Compte tenu de ce vote, la représentation s'établit désormais comme suit :

LYCEE ADAM DE CRAPONNE :

- Monsieur Philippe VERAN en qualité de titulaire ;
- Monsieur Philippe LAFFONT en qualité de suppléant ;

LEP ADAM DE CRAPONNE :

- Monsieur Philippe LAFFONT en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

LYCEE DE L'EMPERI :

- Madame Michèle LAFONT-BATTESTI en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD :

- Madame Davina FABBI en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant ;

COLLEGE JEAN MOULIN :

- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de titulaire ;
- Madame Alexandra GOMEZ en qualité de suppléant ;

COLLEGE JEAN BERNARD :

- Madame Michèle LAFONT-BATTESTI en qualité de titulaire ;
- Madame Vanessa PELLOQUIN en qualité de suppléant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal.

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2018.

JDG/SC/IR

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2018.

Selon la réforme de l'instruction comptable M14 du 1er janvier 2006, lorsque le recouvrement des titres de recettes émis avant le 31 décembre est compromis malgré les poursuites réglementaires du comptable public, une provision est constituée sur l'exercice suivant et à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune.

Chaque risque doit être apprécié afin que les budgets et comptes reflètent sincèrement la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions selon la variation des risques.

Lorsque le risque est réalisé, ou s'il disparaît, la provision est reprise dans le compte de résultats de l'exercice concerné.

Le total des titres impayés au 31 décembre 2017 s'élève à 520 139,22 €.

Conformément au principe de prudence, la ville doit provisionner ce risque à hauteur de 60 %, soit 312 083,53 €.

Le risque réalisé sur l'exercice 2018 est de 12 755,44 €.

Soit une provision totale à constituer sur l'exercice 2018 de 299 328,09 €.

Étant donné le solde de la provision pour dépréciation de compte de tiers au 31 décembre 2017 d'un montant de 282 323,86 €, il convient de constituer, sur l'exercice 2018, une nouvelle provision pour un montant de 17 004,23 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'ajuster les provisions pour créances douteuses en fonction du montant des titres restant à encaisser à la fin de l'année précédente, et donc de constituer une provision complémentaire pour un montant de 17 004,23 €.
- DIT que la dépense sera imputée à l'Article 6817 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal.

Reprise de provision pour charges - Indemnités de fin de contrat.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Reprise de provision pour charges - Indemnités de fin de contrat.

Dans le cadre de la reprise de l'activité périscolaire de l'association Salon Vacances Loisirs (SVL) par la ville au 1er janvier 2017, les contrats de droit privé, en cours, des salariés concernés de SVL ont été transférés à la commune en application de l'article L1224-3 du Code du travail.

En 2017, la commune a proposé des contrats de droit public aux salariés qui avaient la possibilité d'accepter le contrat de droit public ou de le refuser. Dans ce cas, ils pouvaient bénéficier d'indemnités de licenciement.

Par délibération du 19 octobre 2016, la commune avait provisionné le montant des indemnités potentielles dans le cadre du transfert de personnel de l'association SVL accompagnant la reprise de cette structure pour un montant de 20 000 €.

Aujourd'hui, il est proposé de reprendre la totalité de la provision, aucune indemnité de licenciement n'ayant été versée dans le cadre d'un refus de contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DIT que la totalité de la provision pour charges constituée pour les indemnisations potentielles dans le cadre du transfert de personnel de l'association Salon Vacances Loisirs accompagnant la reprise de cette structure doit être reprise pour un montant de 20 000 €.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget Annexe du CFA.

Décision modificative N°2 - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Annexe du CFA.

Décision modificative N°2 - Exercice 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018, le Budget annexe du CFA de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le Budget Annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le Budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le Budget Annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le Budget Annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget Annexe CFA.

Provisions pour grosses réparations - Exercice 2018.

JDG

7.10

Service Finances

Budget Annexe CFA.

Provisions pour grosses réparations - Exercice 2018.

Le centre de formation des apprentis, jouxtant l'école Marceau Ginoux, occupe une surface de 1384 m². Le bâtiment accueille aujourd'hui environ 210 apprentis sur 7 filières et propose 11 formations diplômantes en contrat d'apprentissage du niveau 5 (CAP) au niveau 3 (BTS).

Ce bâtiment est constitué de 6 bureaux administratifs, de 10 salles de classes équipées de matériel pédagogique, de 2 salles informatiques et de plateaux techniques (1 laboratoire de boulangerie/pâtisserie, 2 salons de coiffure et un atelier de mécanique automobile).

Le bâtiment est vieillissant et une réflexion globale a été engagée en vue de renforcer l'attractivité de l'établissement. Ces investissements permettront d'améliorer rapidement le cadre d'accueil des élèves, de mettre aux normes les espaces et les biens immobiliers, principalement les plateaux techniques, destinés aux formations et ainsi d'assurer le bon fonctionnement du CFA avant son déménagement dans un lieu nouveau, conformément au projet majeur porté par la Municipalité et le Conseil Régional.

Il est donc proposé de constituer une provision pour grosses réparations d'un montant de 538 700 € correspondant aux reliquats de taxes d'apprentissage perçues par le CFA sur les années 2016, 2017 et 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision sur l'exercice 2018 d'un montant de 538 700 € pour grosses réparations sur le budget du CFA, qui pourra être complétée ou reprise annuellement en fonction de l'avancée du programme d'investissement prévu sur l'équipement.
- DIT que les crédits seront prévus sur le budget du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Davina FABBI

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - LOGIREM.

Opération de réhabilitation de 310 logements Résidence les Canourgues à Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - LOGIREM.

Opération de réhabilitation de 310 logements Résidence les Canourgues à Salon-de-Provence.

La société LOGIREM, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55 %, d'un prêt d'un montant total de 7 836 563 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 87777 constitué de deux lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 310 logements Résidence Les Canourgues - Boulevard Robert Schuman à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société LOGIREM en vue d'obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 7 836 563 euros souscrit par la société LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PAM	PAM
Enveloppe	-	Taux fixe – Réhabilitation du parc social
Identifiant de la ligne du prêt	5256034	5256033
Montant de la ligne du prêt	5 976 563 €	1 860 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,35 %	1,87 %
TEG de la ligne de prêt	1,35 %	1,87 %
Durée	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,6 %	-
Taux d'intérêt	1,35 %	1,87 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0,00%	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut des ressources nécessaires à son règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Garantie d'emprunt accordée à la SEMISAP - Opérations Les Vignères et Clos Séméac.

Renégociation de la dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Demande de garantie à 100 % du prêt réaménagé.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt accordée à la SEMISAP - Opérations Les Vignères et Clos Séméac.

Renégociation de la dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Demande de garantie à 100 % du prêt réaménagé.

La Caisse des Dépôts et Consignations a proposé à la Société d'Économie Mixte de Salon-de-Provence (SEMISAP), soumise à la réduction de loyers de solidarité, la possibilité de rallonger la durée de prêts contractés de 5 à 10 ans. Cette offre concerne uniquement les prêts standards indexés sur livret A, cumulant les deux caractéristiques suivantes :

- Une marge initiale sur livret A supérieure ou égale à 0,60 % ;
- Une durée résiduelle avant allongement comprise entre 3 et 30 ans inclus.

La SEMISAP souhaite faire rentrer dans ce dispositif deux prêts, garantis à hauteur de 100 % par la commune de Salon-de-Provence :

- Le prêt n° 920432 concernant le programme « les Vignères » pour lequel il reste trois annuités à devoir de 253 071 € chacune.
- Le prêt n° 5116353 concernant le programme « Clos Séméac » pour lequel il reste 28 annuités à devoir de 130 919 € chacune.

Les caractéristiques retenues pour la négociation sont les suivantes :

- Option d'allongement d'une durée de 5 ans ;
- Taux d'intérêt au-delà de la période initiale : livret A + 0,60 % ;

- Remise de la commission d'intervention ;
 - Date de valeur au 01/07/2018 ;
 - Réitération des garanties existantes ;
 - Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé.
-
- VU la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la ville à hauteur de 100 % sur les prêts réaménagés ;
 - VU le contrat de prêt réaménagé n° 80683 signé entre la SEMISAP, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réitérer sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt réaménagé d'un montant total de 3 665 345,84 €, initialement souscrit par la SEMISAP, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 80683 constitué de deux lignes du prêt et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

Ledit avenant est joint en annexe de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé, référencé en annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 40
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement de la réhabilitation thermique du programme Pavillon, travaux complémentaires.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP.

Financement de la réhabilitation thermique du programme Pavillon, travaux complémentaires.

Par délibération en date du 12 juillet 2017, la commune a accordé sa garantie à un emprunt contracté par la SEMISAP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement de la réhabilitation thermique des Programmes des Vignères et du Pavillon pour un montant de 777 000,00 €.

Il s'agissait d'un dispositif d'offres de prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations en contrepartie de l'engagement de la SEMISAP d'accélérer les projets de rénovation thermique de son parc immobilier.

Le programme de réhabilitation du Pavillon ne bénéficie plus du « prêt haut de bilan bonifié » mis en place par la Caisse des Dépôts et Consignations, du fait de l'évolution législative sur les logements sociaux et de l'absence de conventionnement pour la résidence le Pavillon.

Le « prêt haut de bilan bonifié » a fait l'objet d'un premier versement de la Caisse des Dépôts et Consignations correspondant aux travaux devant être réalisés sur le programme des Vignères, en revanche, aucune autre somme ne sera versée au titre de cette opération dans le cadre de ce financement.

La SEMISAP a donc sollicité le Crédit Agricole Alpes Provence pour le financement des travaux engagés sur la résidence du Pavillon.

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 2 420 000,00 euros, souscrit auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 00001833245 constitué de 1 ligne du prêt.

Ce prêt est destiné à financer les opérations de réhabilitation thermique du programme Pavillon, pour des travaux complémentaires afin d'atteindre l'étiquette énergétique B.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 420 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès du Crédit Agricole Alpes Provence. 2

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristique ligne de prêt	
Identifiant ligne prêt	00001833245

Durée d'amortissement de la ligne de prêt	300 mois
Montant de la ligne de prêt	2 420 000 €
Taux d'intérêt annuel	2,0000 % l'an
Frais fiscaux	0 €
Frais dossier	2 420 €
Frais d'information caution évalués à	625 €
Taux effectif global	2,01 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle	0,50%
Conditions de remboursement	
Périodicité	trimestrielle
Nombre d'échéances constantes	100
Jour d'échéance retenu le	5
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt	
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt	
Montant des échéances sans assurance décès invalidité :	99 échéances de 30 811,29 € (capital et intérêts) 1 échéance de 30 810,90 € (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Alpes Provence, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Alpes Provence et l'emprunteur.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 40
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Projet d'organisation territoriale des ESH UNICIL et PROMOLOGIS - Échange de patrimoine avec demande de transfert des emprunts garantis par la commune de Salon-de-Provence et demande de maintien des garanties afférentes.

JDG/SC/CBV

Projet d'organisation territoriale des ESH UNICIL et PROMOLOGIS - Échange de patrimoine avec demande de transfert des emprunts garantis par la commune de Salon-de-Provence et demande de maintien des garanties afférentes.

Par courrier du 6 novembre 2017, la société PROMOLOGIS nous a informé que les conseils de surveillance de la société PROMOLOGIS, en date du 25 octobre 2017 et de la société UNICIL en date du 9 octobre 2017, toutes deux filiales d'Action Logement Immobilier, ont décidé la mise en œuvre d'un projet d'échange de leur patrimoine respectif dans les Bouches-du-Rhône et en Occitanie, dans l'objectif d'optimiser leurs interventions régionales et d'accroître la qualité de service offerte à leur locataire par une gestion de proximité renforcée.

Ainsi, UNICIL verrait son activité recentrée en PACA et PROMOLOGIS lui transférerait la totalité du parc social qu'elle gère actuellement dans les Bouches-du-Rhône (1950 logements).

Réciproquement PROMOLOGIS se consacrerait au seul territoire d'Occitanie et recevrait le parc locatif détenu par UNICIL dans cette région (1794 logements). Ce transfert porterait également sur les programmes immobiliers sociaux déjà programmés et ceux en cours de construction.

Dans ce cadre, la société PROMOLOGIS a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations le transfert réciproque des emprunts souscrits par UNICIL et PROMOLOGIS portant sur le financement du patrimoine échangé, en application du troisième aliéna de l'article L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La société PROMOLOGIS a donc sollicité la commune pour le maintien des garanties d'emprunts déjà accordées à la société PROMOLOGIS, en faveur de la société UNICIL.

La commune de Salon-de-Provence a accordé sa garantie pour des emprunts souscrits par la société PROMOLOGIS sur l'opération L'OUSTAU DU TALAGARD :

CONTRAT DE PRET N°	MONTANT ORIGINE	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	FINANCEUR	TYPE	DATE délibérations de garantie	CAPITAL RES-TANT DU AU 31/10/2017	DATE DERNIERE ECHEANCE
1221956	1 317 798 €	55%	Caisse des Dépôts et Consignations	Prêt PLAI CONSTRUCTION	19/07/2011	648 102,62 €	01/02/2053
1221958	476 489 €	55%	Caisse des Dépôts et Consignations	Prêt PLAI FONCIER	19/07/2011	239 231,92 €	01/02/2063
1221954	4 937 429 €	55%	Caisse des Dépôts et Consignations	Prêt PLUS CONSTRUCTION	19/07/2011	2 455 841,11 €	01/02/2053
1221955	1 719 044 €	55%	Caisse des Dépôts et Consignations	Prêt PLUS FONCIER	19/07/2011	871 902,01 €	01/02/2063

Il est proposé d'autoriser le maintien de la garantie initiale accordée par la commune à la société PROMOLOGIS, en date et selon les caractéristiques et références des prêts reprises dans le tableau ci-

dessus, en faveur de la société UNICIL. Ce transfert ne change pas les conditions financières des emprunts garantis conclus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le maintien de la garantie initiale accordée par la commune à la société PROMOLOGIS, en date et selon les caractéristiques et références des prêts reprises dans le tableau ci-dessus, en faveur de la société UNICIL. Ce transfert ne change pas les conditions financières des emprunts garantis conclus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Transfert de contrats d'emprunts garantis par la commune de Salon-de-Provence à la Société NEOLIA vers la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

JDG/DC/CBV

7.10

Service Finances

Transfert de contrats d'emprunts garantis par la commune de Salon-de-Provence à la Société NEOLIA vers la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

La commune de Salon-de-Provence a accordé sa garantie pour des emprunts souscrits par la Société NEOLIA sur l'opération LE HAMEAU DE DIANE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

CONTRAT DE PRET N°	MONTANT ORIGINE	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	FINANCEUR	TYPE	Date délibérations de garantie
1202373	2 655 621 €	55%	Caisse des Dépôts et Consignations	Prêt PLUS FONCIER	21/11/2009 modifiée le 19/07/2011
1202374	1 176 012 €	55%	Caisse des Dépôts et Consignations	Prêt PLUS CONSTRUCTION	21/11/2009 modifiée le 19/07/2011

Les conseils d'administration des sociétés NEOLIA et IMMOBILIERE MEDITERRANEE ont été informés par le groupe Action Logement, leur actionnaire de référence, sur le principe d'une cession de leur patrimoine en PACA et Occitanie soit plus de 4 000 logements. Cette cession sera réalisée à la Valeur Nette Comptable des actifs sans plus-value, sur un principe de neutralité financière et comptable pour le cédant, avec prise en jouissance pour l'acquéreur au 1^{er} janvier 2019.

Afin de permettre à la société IMMOBILIERE MEDITERRANEE, filiale de la société immobilière 3F, de se voir transférer les prêts attachés au financement des biens immobiliers destinés à lui être apportés dans le cadre de la cession envisagée, les sociétés NEOLIA et IMMOBILIERE

MEDITERRANEE ont demandé à la commune, par courrier du 5 septembre 2018, de se prononcer sur le maintien des garanties que la commune de Salon-de-Provence a octroyé à la Société NEOLIA, en vue de garantir les engagements de la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

La liste et le détail des prêts figurent en annexe de la présente délibération.

Le transfert de prêts avec maintien de garanties en faveur de la société IMMOBILIERE MEDITERRANEE prendra effet lors de la réalisation effective de la cession projetée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le maintien de la garantie initiale accordée par la commune à la société NEOLIA en date et selon les caractéristiques et références des prêts reprises dans le tableau joint en annexe, en faveur de la société IMMOBILIERE MEDITERRANEE. Ce transfert ne change pas les conditions financières des emprunts garantis conclus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Réaménagement de deux lignes de prêts garantis par la commune de Salon-de-Provence, conclues par la Société FAMILLE ET PROVENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Opération Les Bressons.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Réaménagement de deux lignes de prêts garantis par la commune de Salon-de-Provence, conclues par la Société FAMILLE ET PROVENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Opération Les Bressons.

La commune de Salon-de-Provence a accordé sa garantie pour des emprunts souscrits par la Société FAMILLE ET PROVENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération « Les Bressons » :

N° DE PRET CDC	TYPE EMPRUNT	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	PROGRAMME	Date de délibération(s) de garantie
1080864	PLUS-CONSTRUCTION	55%	Les Bressons	20/10/2005
1266833	PLS	55%	Les Bressons	20/10/2005 modifié par la délibération du 19/12/2013

Par courrier en date du 4 octobre 2018, la Société FAMILLE ET PROVENCE a transmis à la commune un avenant aux deux contrats de prêts mentionnés ci-dessus suite à des réaménagements conclus avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur lesdits contrats.

L'opération de réaménagement nécessite une nouvelle délibération de la part des collectivités ayant apporté leurs garanties pour le remboursement de l'emprunt d'origine.

- VU la demande formulée par la Société FAMILLE ET PROVENCE en vue d'obtenir la garantie de la commune de Salon-de-Provence suite à l'opération de réaménagement de deux lignes d'emprunt conclues avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et référencée à l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagées » jointe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, selon les nouvelles conditions financières indiquées ci-dessous.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et/ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

- DIT que les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts à taux révisables indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe jointe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues contractuellement par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué aux Finances, à intervenir aux avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur en application de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Réaménagement de deux lignes de prêts garantis par la commune de Salon-de-Provence, conclues par la Société LOGIS MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Opérations Les Charmilles et Les Criquets.

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Réaménagement de deux lignes de prêts garantis par la commune de Salon-de-Provence, conclues par la Société LOGIS MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Opérations Les Charmilles et Les Criquets.

La commune de Salon-de-Provence a accordé sa garantie pour des emprunts souscrits par la Société Logis Méditerranée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les opérations suivantes :

N° de prêt CDC	TYPE EMPRUNT	MONTANT ORIGINE	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	PROGRAMME	Date délibérations de garantie
1174536	PLS Construction	446 564 €	55 %	Les Charmilles	13/09/2007 modifiée pour transfert par délibération du 27/06/2009
1174533	VEFA PLS Construction	648 076 €	55 %	Les Criquets	13/09/2007 modifiée pour transfert par délibération du 27/06/2009

Par courrier en date du 5 octobre 2018, la Société Logis Méditerranée a transmis à la commune un avenant aux deux contrats de prêts mentionnés ci-dessus suite à des réaménagements conclus avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur lesdits contrats.

Ce contrat a été signé le 2 octobre 2018 entre la Société Logis Méditerranée et la Caisse des Dépôts et Consignations. Sa prise d'effet est notamment subordonnée à l'accord de la commune de renouveler la garantie de l'emprunt réaménagé.

- VU la demande formulée par la Société Logis Méditerranée en vue d'obtenir la garantie de la commune de Salon-de-Provence suite à l'opération de réaménagement de deux lignes d'emprunt conclues avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et référencée à l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagées » jointe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, selon les nouvelles conditions financières indiquées ci-dessous.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et/ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

- DIT que les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts à taux révisibles indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe jointe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues contractuellement par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué aux Finances, à intervenir aux avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur en application de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Adoption des avenants aux conventions de gestion conclues avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des transferts de compétences EAU PLUVIALE, DECI et AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENT.

JDG/FF

7.10

Service Finances

Adoption des avenants aux conventions de gestion conclues avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des transferts de compétences EAU PLUVIALE, DECI et AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENT.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés

conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° 159-3178 du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Salon-de-Provence des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Eau pluviale ;
- Parcs de stationnement ;
- Défense extérieure contre l'incendie ;

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Les compétences « eaux pluviales » et « défense extérieure contre l'incendie » recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

En ce qui concerne la compétence « Aires et Parcs de Stationnement », la commune de Salon-de-Provence assure la gestion de ses parcs de stationnement en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la Société SAPM (INDIGO). Ce contrat de délégation de service public a pour objet la construction et l'exploitation des parkings Portail Coucou et Empéri ainsi que l'exploitation du stationnement en surface.

Ainsi, ce contrat concerne à la fois la gestion des parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage relèvent de la compétence de la Métropole au 1er janvier 2018.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion des compétences « eaux pluviales », « parcs de stationnement » et « défense extérieure contre l'incendie » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU la délibération 159-3178 validant les conventions de gestion avec la commune de Salon-de-Provence ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 relative à l'approbation des conventions de gestion avec la métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les avenants N°1 aux conventions de gestion N° 17/1269, relative à la compétence « EAU PLUVIALE » ; 17/1267 relative à la compétence « PARCS DE STATIONNEMENT » et 17/1268 relative à la compétence « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence tels qu'annexés à la présente.
- DIT que les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au Budget de la ville.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces avenants.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.

Attribution de subventions de fonctionnement.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal.

Attribution de subventions de fonctionnement.

Par délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le Conseil est aujourd'hui appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
POKER SALOON 1842	5 000,00 €
ASSOCIATION DES JEUX DE L'ESPRIT DU PAYS SALONNAIS	1 600,00 €
VILLAGE KENNEDY	1 500,00 €
ASSOCIATION POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE L'ESPACE CHARLES TRENET	80 000,00 €
TOTAL	88 100,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.

- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574, du Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.

Attribution de subventions de projets.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal.

Attribution de subventions de projets.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

CHALLENGE TERRE DE MISTRAL :

Projet : Organisation de la soirée de récompense du « Challenge terre de Mistral » à Salon-de-Provence le 30 novembre 2018.

Montant alloué : 3000 €.

FDACOM :

Projet : Pour le « Black Friday », des animations commerciales les 23, 24 et 25 novembre 2018.

Montant alloué : 5000 €.

SALON TELIU :

Projet : Organisation d'un concert d'artistes roumains avec violoncelle et accordéon le 16 novembre 2018 à l'auditorium.

Montant alloué : 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme BLANC-PARDIGON Michèle

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recettes n° 2114.
JDG/SL

7.10

Service Ressources Humaines

Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recettes n° 2114.

Un titre de recettes n° 2114 a été émis, en date du 21 août 2018, à l'encontre de Madame Alexandra ARLAUD pour une somme de 583,43 € due à la collectivité. L'intéressée a sollicité une remise gracieuse compte tenu de sa situation précaire à plusieurs titres et de ses importantes difficultés financières en résultant.

Madame Alexandra ARLAUD a été employée par la ville dans le cadre d'un emploi aidé entre le 3 novembre 2016 et le 2 mai 2018. Elle a tout au long de ce parcours bénéficié d'un accompagnement avec POLE EMPLOI au titre de sa situation personnelle. Compte tenu de l'évolution des règles d'attribution des contrats aidés, POLE EMPLOI n'a pas pu obtenir de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) la prolongation de son contrat au sein de notre administration. La collectivité n'a donc pu régulariser intégralement sur sa dernière paie partielle, puisque son contrat s'est arrêté en cours de mois, un montant de trop-perçu antérieur du fait d'absences précédentes pour raisons de santé. Actuellement en recherche d'emploi, la personne, chargée de famille, reste dans une situation précaire.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'Assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Compte tenu des difficultés importantes du débiteur et de sa bonne foi, il est proposé, de faire droit à sa demande de remise gracieuse pour l'intégralité du montant du titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la remise gracieuse sollicitée par Madame Alexandra ARLAUD, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 583,43 € suite à l'émission du titre de recettes n° 2114 du 21 août 2018.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recettes n° 2434.

JDG/SL

7.10

Service Ressources Humaines

Remise gracieuse suite à l'émission du titre de recettes n° 2434.

Un titre de recettes n° 2434 a été émis, en date du 3 novembre 2017, à l'encontre de Madame Nadia BEN ANDRABAH pour une somme de 343,80 € due à la collectivité. L'intéressée a sollicité une remise gracieuse compte tenu de sa situation précaire à plusieurs titres et de ses importantes difficultés financières en résultant.

Madame Nadia BEN ANDRABAH a été employée par la ville dans le cadre d'un emploi aidé entre le 12 septembre 2016 et le 11 septembre 2017. Elle a tout au long de ce parcours bénéficié d'un accompagnement avec POLE EMPLOI au titre de sa situation personnelle. Compte tenu de l'évolution des règles d'attribution des contrats aidés, POLE EMPLOI n'a pas pu obtenir de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) la prolongation de son contrat au sein de notre administration. La collectivité n'a donc pu régulariser intégralement sur sa dernière paie partielle, puisque son contrat s'est arrêté en cours de mois, un montant de trop-perçu antérieur du fait d'absences précédentes pour raisons de santé. Actuellement en recherche d'emploi, la personne, chargée de famille, reste dans une situation précaire.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'Assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Compte tenu des difficultés importantes du débiteur et de sa bonne foi, il est proposé, de faire droit à sa demande de remise gracieuse pour l'intégralité du montant du titre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la remise gracieuse sollicitée par Madame Nadia BEN ANDRABAH, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 343,80 € suite à l'émission du titre de recettes n° 2434 du 3 novembre 2017.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Provision - Versement du capital décès.

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Provision - Versement du capital décès.

Le versement du capital décès des fonctionnaires du régime de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (stagiaires et titulaires de plus de 28 heures) relève de l'employeur en application des dispositions statutaires. La ville, tout comme le CCAS, a décidé d'être son propre assureur.

Depuis un décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires, le montant du capital décès versé aux ayants-droit est égal à quatre fois le montant défini par l'article D 361-1 du Code de la Sécurité Sociale (soit 13 800 euros en 2018), augmenté d'une majoration par enfant égale à 3/100ème du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585 (soit 833 € en 2018).

Toutefois, le capital décès est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé dans les situations suivantes définies aux articles D 712-23-1 et 712-24 du Code de la Sécurité Sociale :

- Décès suite à un accident de service ou d'une maladie professionnelle ;
- Décès suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;
- Décès suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ces deux dernières situations, le versement du capital décès est échelonné sur trois années de suite : le premier versement, au décès du fonctionnaire et les deux autres, au jour anniversaire du décès.

Si l'agent décédé a atteint l'âge de départ à la retraite, la réglementation fixe le montant du capital décès au montant forfaitaire prévu à l'article D 361-1 du Code de la Sécurité Sociale (soit 3 450 euros en 2018), sans majoration par enfant.

Après étude du risque d'un à trois décès par an de fonctionnaires en activité n'ayant pas atteint l'âge de départ à la retraite, sans situation spécifique énoncée aux articles D 712-23-1 et 712-24 du Code de la Sécurité Sociale, il est proposé de provisionner une somme de 30 932 € correspondant à l'indemnisation de deux décès d'agents n'ayant pas atteint l'âge de départ à la retraite et avec deux enfants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de provisionner le montant des indemnisations potentielles au titre du versement du

capital décès aux ayants droit d'un agent du régime CNRACL décédé dans le cadre de l'application des dispositions statutaires.

- DECIDE de provisionner à hauteur de 30 932 € pour ce risque.
- DIT que la provision pourra être ajustée dans l'avenir en fonction de l'évolution du risque.
- DIT que la recette sera imputée à l'Article 7815 du Budget.
- DIT que la dépense sera imputée à l'Article 6815 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Protection des données : mise à disposition de personnel.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Protection des données : mise à disposition de personnel.

Le règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la protection des données), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour son application, imposent de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers.

Dans ce cadre, chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données chargé des missions suivantes :

- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Un même agent peut exercer cette fonction pour plusieurs collectivités.

L'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ». Par ailleurs, l'article 61-1 précise que la mise à disposition donne lieu en principe à remboursement et le décret n°2008-580 relatif au régime de mise à

disposition en définit les modalités d'application. Il prévoit également que l'Assemblée délibérante doit être informée en amont de la mise à disposition.

Afin de respecter la réglementation, la commune a désigné un agent en interne pour effectuer les missions de délégué à la protection des données.

Dans un souci d'optimisation, la commune a souhaité proposer les services de son délégué interne à d'autres collectivités du bassin salonais. Les communes de Berre-l'Étang, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Miramas, Pélissanne, Saint-Chamas, Velaux, ont répondu favorablement à cette proposition de mise à disposition de personnel.

Aussi, un agent de la ville sera mis à leur disposition pour réaliser la mission de délégué à la protection des données. Cette mise à disposition interviendra pour un an du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 par convention conclue avec chaque partie et sera renouvelable. Chaque commune remboursera en fin d'année à la ville de Salon-de-Provence le montant défini dans la convention et correspondant à l'activité du délégué à la protection des données. Ce montant sera réévalué chaque année dans la convention de mise à disposition en fonction de l'évolution des coûts afférents à la réalisation de cette mission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition auprès des communes de Berre-l'Étang, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Miramas, Pélissanne, Saint-Chamas, Velaux, du délégué à la protection des données pour la réalisation de cette mission selon les termes des conventions de personnel conclues entre les autorités territoriales pour l'année 2019 et renouvelables pour les années suivantes.
- INSCRIT au Budget les recettes afférentes à ces mises à disposition.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard CREMONA

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel.

FV/LB

7.10

Direction Générale des Services

Adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel.

Le règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, impose de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers.

La ville de Salon-de-Provence a désigné un délégué à la protection des données. Cette fonction nouvelle est largement à construire par la pratique.

Le délégué est seul au sein de son organisme. Il est donc indispensable de pouvoir rencontrer d'autres délégués confrontés à la même réalité professionnelle pour mettre en commun les pratiques et les réflexions afin de s'enrichir de l'expérience des autres.

Adhérer à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) va permettre de :

- Rejoindre une entité dynamique d'échanges pratiques sur les problèmes opérationnels de la protection des données personnelles ;
- Participer à la réflexion sur le métier de correspondant informatique et son évolution ;
- Souligner l'importance que la protection des données personnelles représente pour la commune ;
- Diffuser la culture « données personnelles ».

Et d'accéder à :

- L'ensemble des informations et publications produites par l'AFCDP ;
- Des veilles juridiques et métiers, technologiques, lexiques, etc. ;
- Aux groupes de travail ;
- La possibilité d'échanger les expériences, de confronter les éventuelles difficultés, de bénéficier d'avancées, etc. ;
- Des tarifs préférentiels pour participer à d'autres manifestations ;
- Des rencontres régulières entre membres, organisées régulièrement à Paris et en régions (l'occasion d'enrichir son réseau) ;
- La lettre d'information AFCDP ;
- Un tarif préférentiel pour les sessions courtes de formation délivrées par l'ISEP ;
- Des conditions préférentielles pour recevoir des magazines professionnels, dont Mag Securs et global Sécurité Mag.

Je vous propose que la commune adhère à l'AFCDP pour l'année 2019, sachant que l'adhésion, s'élève à 450 € pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel.
- APPROUVE la participation communale de 450 € pour l'année 2019.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Budget 2019 au Chapitre 011, Article 6281.

- DIT que les cotisations pour les années suivantes seront payées sur appel de fonds.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard CREMONA

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Adhésion de la ville, pour le musée de l'Empéri, au Conseil international des musées (ICOM).

Délibération modificative.

LLB/PT

8.9

Direction Générale des Services

Adhésion de la ville, pour le musée de l'Empéri, au Conseil international des musées (ICOM).
Délibération modificative.

Le Conseil international des musées (ICOM) est l'organisation internationale des musées et des professionnels de musées, vouée à la recherche, à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société, du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel.

L'ICOM établit des normes professionnelles et déontologiques applicables aux activités des musées, émet des recommandations sur ces sujets, promeut le renforcement des capacités, fait progresser les connaissances et sensibilise le public à la conservation du patrimoine, via des réseaux mondiaux et des programmes de coopération.

C'est une association à but non lucratif soumise à la législation française (loi de 1901 sur les associations), et une organisation non gouvernementale qui entretient des relations formelles avec l'Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Éducation et la Culture (UNESCO). Elle jouit également d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

Dans ce cadre, le musée de l'Empéri, musée de France, souhaiterait adhérer à cette association afin de participer aux échanges scientifiques, d'accéder aux tarifs préférentiels de ses publications spécialisées, d'obtenir des cartes de membres autorisant un accès dans un grand nombre d'institutions membres, ainsi que de pouvoir, au travers de ce réseau, partager expériences et problématiques liées à la gestion muséale.

Le Conseil Municipal du 11 octobre 2018, a approuvé l'adhésion de la ville pour le musée de l'Empéri à l'ICOM pour l'année 2019, pour un montant de 397 €.

Suite à un changement tarifaire, la cotisation annuelle s'élève pour 2019 à 445 €, il est ainsi nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la ville pour le musée de l'Empéri à l'ICOM pour l'année 2019, et suivantes, au montant de la cotisation annuelle appliquée par l'ICOM.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cette adhésion.

- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2018 de la commune au Chapitre 011, Article 6281, Fonction 322.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Davina FABBI

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de lutte contre les discriminations 2018.

Délibération modificative.

MY/SD/VL

7.5

Politique de la Ville

Plan de lutte contre les discriminations 2018.

Délibération modificative.

Depuis 2007, la commune de Salon-de-Provence a signé avec l'État un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations. L'appel à projet 2018, lancé en direction des établissements scolaires, s'inscrit pleinement dans les orientations, qui ont été proposées par la ville et validées par le Comité de Pilotage du Plan.

Dans l'esprit du Plan, le Comité de Pilotage réuni le 19 octobre 2018, a retenu sept projets, pour un montant total de 9 400 €, approuvés par délibération du 15 novembre 2018.

La délibération du 15 novembre 2018 contenait une erreur matérielle à savoir l'inversion du montant de la subvention à verser pour l'Union des Parents de Lurian et la Compagnie Itinerrances, il convient donc de reprendre la délibération du 15 novembre 2018 et corriger la répartition des financements comme suit :

UNION DES PARENTS DE LURIAN (partenariat avec l'école élémentaire Lurian 1)	1 200,00 €
ASSOCIATION WATSU SOUND (partenariat avec l'école élémentaire Lurian 2)	1 200,00 €
LYCEE L'EMPERI	1 200,00 €
FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE JEAN MOULIN (partenariat avec le collège Jean Moulin)	1 200,00 €
COMPAGNIE ITINERRANCES (partenariat avec l'école primaire de la Bastide Haute)	2 400,00 €
CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT (partenariat avec le collège Joseph d'Arbaud)	1 200,00 €
PROVENCE FORMATION (partenariat avec le lycée le Rocher)	1 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les plans de financement modificatifs comme indiqués dans le tableau ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2018.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions avec les structures porteuses de projets et relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées 2019 - Versement de participations financières pour 13 projets.

EC/TB/FA

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées 2019 - Versement de participations financières pour 13 projets.

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées.

Désormais et conformément à la circulaire ministérielle n°2005-001 du 5-1-2005, ces sorties scolaires sont organisées et programmées par l'Éducation Nationale et les enseignants.

Cette procédure mise en place dans chaque école, donne aux enseignants l'initiative totale du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées.

Il convient donc de positionner une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2019.

Cette participation financière de la commune, d'un montant total de 144 000 euros est calculée sur une base de 24 classes de 30 élèves en moyenne, sur 5 jours avec une participation communale de 40 euros par élève et par jour.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, la commune a adopté un règlement d'attribution des subventions dont les articles 3.2 et 6 prévoient qu'une convention d'objectif doit être signée avec les coopératives des écoles et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC).

Ainsi, après agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur les projets présentés par les écoles concernées, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de participations financières pour les 13 projets (des 10 écoles) énumérés ci-dessous pour un montant total de 98 320 euros :

1/ École élémentaire Bastide Haute

Thème : classe de découverte.

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes de CP (soit 39 élèves) un séjour à Méjannes le Clap du 29 avril au 3 mai 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 7 800 euros (39 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire Bastide Haute organise pour les classes de CM1 (soit 46 élèves) un séjour à Ancelles du 28 janvier au 1er février 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 9 200 euros (46 élèves x 40 euros x 5 jours).

2/ École élémentaire des Bressons

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire des Bressons organise pour les classes de CM1 et CM2 (soit 51 élèves) un séjour à Baratier du 25 au 29 mars 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 200 euros (51 élèves x 40 euros x 5 jours).

3/ École élémentaire Canourgues

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Canourgues organise pour les classes de CM1 (soit 44 élèves) un séjour aux Embiez du 25 au 27 mars 2019, soit 3 jours.

Le montant de la participation s'élève à 5 280 euros (44 élèves x 40 euros x 3 jours).

4/ École élémentaire La Crau

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Crau organise pour les classes de CE2 (soit 52 élèves) un séjour à Buoux du 20 au 24 mai 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

5/ École élémentaire Marceau Ginoux

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Marceau Ginoux organise pour la classe de CP (soit 22 élèves) un séjour à Chabottes du 6 au 10 mai 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 400 euros (22 élèves x 40 euros x 5 jours).

6/ École élémentaire Lurian 1

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Lurian 1 organise pour la classe de CM2 (soit 27 élèves) un séjour à Saint-Chamas du 17 au 21 juin 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 5 400 euros (27 élèves x 40 euros x 5 jours).

7/ École élémentaire Lurian 2

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Lurian 2 organise pour la classe de CE2 (soit 24 élèves) un séjour à Peyrolles du 11 au 14 juin 2019, soit 4 jours.

Le montant de la participation s'élève à 3 840 euros (24 élèves x 40 euros x 4 jours).

8/ École élémentaire Michelet

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Michelet organise pour la classe de CP (soit 21 élèves) un séjour à Méjannes le Clap du 4 au 8 mars 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 200 euros (21 élèves x 40 euros x 5 jours).

9/ École élémentaire La Présentation

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CP-A et CM1-A (soit 51 élèves) un séjour à Saint-Front du 20 au 24 mai 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 200 euros (51 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les classes de CP-B et CM2-B (soit 52 élèves) un séjour à Saint-Front du 13 au 17 mai 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

Considérant que l'école élémentaire La Présentation organise pour les deux classes de CE1 (soit 55 élèves) un séjour à Crupies du 11 au 13 mai 2019, soit 3 jours.

Le montant de la participation s'élève à 6 600 euros (55 élèves x 40 euros x 3 jours).

10/ École élémentaire Viala Lacoste

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Viala Lacoste organise pour la classe de CP et celle de CE1 (soit 52 élèves) un séjour à Saint-Léger-les-Mélèzes du 20 au 24 mai 2019, soit 5 jours.

Le montant de la participation s'élève à 10 400 euros (52 élèves x 40 euros x 5 jours).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets présentés ci-dessus.
- APPROUVE le versement de participations financières aux organismes habilités à les recevoir.
- AUTORISE la signature des conventions d'objectif pour le versement de participations financières correspondantes aux 13 projets de sorties scolaires avec nuitées des écoles élémentaires précisées ci-dessus, dont le montant total s'élève à 98 320 euros.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 213.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre de la restauration pendant les vacances scolaires - Acompte 2019.
EC/TB/GD

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre de la restauration pendant les vacances scolaires
- Acompte 2019.

Dans le cadre de sa politique éducative, la commune soutenait les associations Salonaises (A.L.S.H) par la mise à disposition de personnel concernant la restauration durant les vacances scolaires.

Depuis octobre 2016, les contraintes réglementaires et statutaires ont obligé la commune à se repositionner et les associations emploient désormais directement le personnel de restauration. La commune s'est engagée à verser une subvention aux associations pour compenser cette charge.

Dans un souci de continuité des actions concernées et de soutien financier, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de la somme correspondant à 80% du montant prévisionnel annuel de la subvention aux associations, dans le cadre de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2019.

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subvention 2019	Type	Conseil Municipal du 13/12/2018
Office de la Jeunesse et des Sports	ALSH 4/12 ans	6 500 €	Acompte 2019 / 80%	5 200 €
Salon Vacances Loisirs	ALSH 4/12 ans	7 400 €	Acompte 2019 / 80%	5 920 €
Mosaïque	ALSH 4/12 ans	6 800 €	Acompte 2019 / 80%	5 440 €
AAGESC	ALSH 4/14 ans	5 500 €	Acompte 2019 / 80%	4 400 €
Total prévisionnel		26 200 €	Total Structure (Acompte 2019) :	20 960 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de verser les subventions 2019 selon la répartition dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement et d'objectifs correspondantes.
- DIT que les subventions seront prévues sur l'exercice budgétaire 2019 au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 2.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION JEUNESSE : Candidatures retenues pour le Dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2019.

EC/TB/GD/JF

8.2

Service Jeunesse

Candidatures retenues pour le Dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2019.

Par délibération en date du 25 novembre 2016, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un dispositif de « Bourse Municipale au BAFA », afin de favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation.

Cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes salonais de 17 à 25 ans qui résident sur la commune depuis au moins un an et qui justifient leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2019 a eu lieu le 21 novembre 2018 par un jury composé de représentants de la collectivité (techniciens et élus) et de représentants des ALSH salonais.

Les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 21 novembre 2018 sont :

Noms	Prénoms
AMARI	Siriane
BAILLIF	Morgane
CHIBI	Zouina
CHU	Julie
CHU	Sophie
CORNILLAC	Laura
CRIBAILLET	Justine
CRIBAILLET	Thomas
DRIDI	Kamélia
DUHAMEL	Antoine
EL ABBADI	Chaïmae
FONTAINE	Morgane
LIMBERTI	Alexandra
MEBARKI	Youcef
REMBERT	Rachel
RIGAUD	Amandine
SAOUCHI	Amira
SCHAEFFER	Laura
SERVIGNE	Marie-Anaïs
TABAUD	Jodie

La candidate retenue sur liste d'attente en cas de désistement à l'issue de la sélection du jury du 21 novembre 2018 est :

Nom	Prénom
- GUEROUI	Sandra.

Les candidats participeront tous à une action citoyenne, de 40 heures ou équivalente à cinq jours de stage, qui devra être effectuée dans une structure ALSH de la commune.

Une convention Ville-Boursier-Association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale au BAFA »

session 2019.

- APPROUVE la liste d'attente de la candidate retenue sur le dispositif « Bourse Municipale au BAFA » session 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget 2019, Chapitre 011, Article 6184, Fonction 20.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick DE TAXIS DU POET

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICE DES SPORTS : Centre nautique municipal - Don en numéraire pour un élévateur à destination des personnes à mobilité réduite.

PG/CD

7.5

Service des Sports

Centre nautique municipal - Don en numéraire pour un élévateur à destination des personnes à mobilité réduite.

La société Carrefour propose à la commune de Salon-de-Provence une opération de financement d'un élévateur autonome qui favoriserait l'accès dans l'eau des personnes à mobilité réduite, au Centre Nautique Municipal.

Cette opération permettrait de contribuer à la politique d'amélioration de l'accessibilité des établissements recevant du public, voulue par la commune.

L'opération est sans coût pour la ville, la société Carrefour propose de verser à la commune une somme de 8 924,04 €, couvrant l'intégralité de l'achat.

La commune s'engage pour sa part à valoriser le geste du groupe Carrefour par un affichage sur l'élévateur autonome.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de financement d'un élévateur autonome.
- ACCEPTE un don en numéraire du groupe Carrefour à hauteur de 100 % de la valeur d'achat de l'élévateur.
- DIT que le don sera crédité au Budget 2019, Chapitre 21, Article 2188.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes ou documents permettant

la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NEPREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard CREMONA

28 · DELIBERATION N°028 : PATRIMOINE ET MUSEES : Politique tarifaire des équipements des musées.

Catégories d'exonération des tarifs des musées applicables au 1er janvier 2019.

LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Politique tarifaire des équipements des musées.

Catégories d'exonération des tarifs des musées applicables au 1er janvier 2019.

Par délibération en date du 26 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs et mesures dérogatoires de gratuité pour l'ensemble des musées de la ville au 1er janvier 2017 et reconduits au 1er janvier 2018.

Dans le cadre des visites des musées de l'Empéri et de Salon & de la Crau et de la Maison de Nostradamus, il est nécessaire de créer de nouvelles catégories tarifaires citées ci-dessous :

- Le public individuel scolaire et non-scolaire ;
- Le public de groupe ;
- Les groupes scolaires et extra-scolaires ;
- Les visites guidées individuelles ;
- Les visites guidées de groupe ;
- Le dispositif Pass.

Pour l'ensemble des tarifs des musées, l'application d'une augmentation de 20 à 50 centimes permet à la ville d'ajuster la tarification par rapport aux musées de la région.

Cette inflation anticipée (6 à 8%) entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2019 pour une durée de cinq ans. La révision des tarifs est fixée au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé d'approuver les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2019 :

CATEGORIES	TARIFS ACTUELS	TARIFS APPLICABLES au 1er janvier 2019
PUBLIC INDIVIDUEL		
Tarif plein individuel	5,10 €	5,50 €
Visite libre	Gratuité pour la salle Théodore Jourdan, musée de Salon & de la Crau	Gratuité pour la salle Théodore Jourdan, musée de Salon & de la Crau

Tarif réduit (visite libre) sur présentation d'un justificatif - Titulaire carte famille nombreuse - Sénior de plus de 65 ans - Personne handicapée et son accompagnant - Enseignant détenteur du Pass éducation - Accompagnateur « carte collégien de Provence » - Bénéficiaires d'un dispositif ayant fait l'objet d'un accord formalisé avec la ville de Salon-de-Provence (passeport loisirs accueil Comité Départemental du Tourisme, Guide du Routard)	3,30 €	3,50 €
Dispositions dérogatoires (visite libre) sur présentation d'un justificatif - Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux - Jeunes : scolaires, étudiants, apprentis de moins de 26 ans - Enseignants et accompagnateurs en visite professionnelle - Chauffeurs de cars scolaires ou d'une agence de voyage en visite professionnelle - Journalistes en mission professionnelle - Conservateurs de collections publiques de France et détenteurs de la carte ICOM - Ressortissants du Ministère de la Défense pour le musée de l'Empéri exclusivement - Bénéficiaires du Pass My Provence de l'Office de tourisme - 1er dimanche du mois - Journées Culturelles Européennes et Nationales (JEMA, Nuit des Musées, JEP, Rendez-vous au Jardin) - Personnes invitées par la ville de Salon	Gratuité pour l'ensemble des musées	Gratuité pour l'ensemble des musées
Tarifs ateliers pédagogiques destinés aux particuliers (enfants et adultes hors temps scolaire) qui résident à Salon-de-Provence	3,30 €	3,50 €
Tarifs ateliers pédagogiques destinés aux particuliers (enfants et adultes hors temps scolaire) qui ne résident pas à Salon-de-Provence	5,60 €	6,00 €
PUBLIC DE GROUPE		
Groupe à partir de 10 personnes Visite libre	3,30 €	3,50 €
GROUPES SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES		
Tarifs ateliers pédagogiques destinés aux scolaires et aux structures de proximité de Salon-de-Provence	gratuit	gratuit
Tarifs ateliers pédagogiques destinés aux scolaires qui ne résident pas à Salon-de-Provence	1,20 € par enfant	1,20 € par enfant
Forfait « Musées de Salon » : plein tarif	7,60 €	8,00 €

Forfait réduit « Musées de Salon » : public remplissant les conditions habituelles de réduction	5,60 €	6,00 €
---	--------	--------

VISITES GUIDÉES		
Visites individuelles		Billet d'entrée + 4€
Audioguide		3,00 € par audioguide
Visites de groupe		<u>Maison de Nostradamus</u> (durée de la visite 1 heure) jusqu'à 15 personnes : 60€+ billet d'entrée groupe dimanches, jours fériés : 80€+ billet d'entrée groupe
		<u>Musée de l'Empéri</u> (durée de la visite 1 heure 30) jusqu'à 30 personnes : 80€+ billet d'entrée groupe dimanches jours fériés : 100€+ billet d'entrée groupe
Visite événement (visite théâtralisée...)		Billet entrée + supplément de 5€ par personne et par enfant (à partir de 10 ans)
PASS MUSÉES		
Forfait Pass 2 musées : Musées de l'Empéri + Maison de Nostradamus	Tarif normal: 7,60 € Tarif réduit : 5,60 €	Tarif normal : 8 € Tarif réduit : 6 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la gratuité.
- DIT que l'ensemble de ces dispositions seront appliquées par la Maison de Nostradamus, le Musée de l'Empéri et le Musée de Salon & de la Crau à compter du 1er janvier 2019.
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget, Chapitre 70, Article 7062.

UNANIMITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard CREMONA

29 - DELIBERATION N°029 : PATRIMOINE ET MUSEES : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les opérations de médiation culturelle 2019.
LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les opérations de médiation culturelle 2019.

Le musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau, dans le cadre de leurs missions, proposent chaque année un programme de manifestations et d'activités culturelles destinées à un large public.

En 2019, les deux musées proposent de reconduire et de renouveler leurs activités et manifestations culturelles. Elles s'inscrivent à la fois dans le cadre de manifestations nationales et européennes visant un public très large et familial et dans la dynamique culturelle de la ville.

Le programme de l'année 2019, va s'appuyer à la fois sur des actions annuelles « traditionnelles » qui fidélisent les visiteurs (comme les journées européennes) et sur une poursuite du développement d'activités en faveur des jeunes publics, avec la participation pour la première fois à l'opération initiée par les ministères de la culture et de l'éducation, « la classe l'œuvre », et de nouveaux outils de médiation numérique.

Cette programmation culturelle veut offrir aux publics une image renouvelée des collections et du patrimoine salonais.

L'ensemble de ces animations requiert un budget de 21 700, 00 euros.

Période	Opérations	Coût
Année	Médiations jeunes publics Mise en œuvre des 19 visites découvertes, visites thématiques, visites-ateliers présentées dans le livret « Activités culturelles et patrimoniales de Salon-de-Provence » 2018/2019.	2 200, 00 euros
Oct 2018-mai 2019	La classe l'œuvre , avec les élèves de la classe innovation niveau cinquième du collège Jean Moulin sur le thème « l'Uniforme - l'apparence, mode et appartenances ».	4 400, 00 euros
Les 6 et 7 avril	Journées Européennes des Métiers d'Art <i>Un week-end de découverte des métiers d'art spécifiques en lien avec les collections.</i>	700, 00 euros
Le 18 mai	Nuits des musées , avec la classe l'œuvre et les collégiens médiateurs d'un soir.	3 000, 00 euros
Deuxième quinzaine d'août	Le château fait son cinéma Festival du cinéma, fin août. Projection de films en plein air dans la cour Renaissance du château de l'Empéri en lien avec les thématiques patrimoniales et culturelles du site et des musées.	3 000, 00 euros
Année	Médiations spécifiques aux expositions temporaires.	1 400, 00 euros
Les 21 et 22 Septembre	Journées Européennes du Patrimoine avec des animations pour la valorisation du patrimoine et la participation de reconstituteurs.	3 500, 00 euros
Année	Conférences En soirée (3 à 4 sur l'année) sur des thèmes relatifs au patrimoine salonais.	1 500, 00 euros
Vacances de la Noël	Les contes du Château , dans le cadre des fêtes de fin d'année avec des animations autour de contes et légendes de Noël.	2 000, 00 euros

Afin d'aider la commune à réaliser ces opérations de médiation, le Conseil Municipal sollicite une aide auprès de l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles - au montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme des opérations de médiation 2019.
- SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'octroi d'une aide financière au meilleur taux.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Julia FIORINI-CUTARELLA

30 - DELIBERATION N°030 : ACTIONS CULTURELLES : Médiathèque - Nouveau règlement intérieur.

CG/SV

8.9

Bibliothèque

Médiathèque - Nouveau règlement intérieur.

La médiathèque municipale est dotée d'un règlement intérieur approuvé par délibération en date du 15 septembre 1982 et qui a fait l'objet de nombreuses adaptations au cours des années.

Le règlement intérieur est un ensemble de règles qui définissent les conditions d'accès de la médiathèque ainsi que les accès aux documents et services proposés par celle-ci afin de les porter à la connaissance de ses usagers.

Compte tenu des évolutions réglementaires et sociétales de ces dernières années, notamment le développement du numérique et ses conséquences d'utilisation ; il est apparu nécessaire d'abroger le document en vigueur et de proposer un nouveau règlement intérieur fixant plus précisément les droits et obligations des usagers en matière d'accès, d'abonnement, de prêt et des règles d'usages des services numériques. Ce nouveau règlement intérieur sera applicable à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'abroger le règlement intérieur en vigueur.
- APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale applicable à compter du 1er janvier 2019.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Julia FIORINI-CUTARELLA

31 - DELIBERATION N°031 : ACTIONS CULTURELLES : Médiathèque - Politique tarifaire au 1er janvier 2019.

CG/SV

8.9

Bibliothèque

Médiathèque - Politique tarifaire au 1er janvier 2019.

La médiathèque municipale a pour objectif de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle en mettant à disposition de tous les publics des documents (livres, journaux, DVD) et un espace multimédia.

Par délibération en date du 26 mars 2015, il a été approuvé les tarifs des droits d'inscription à la médiathèque municipale au 1er janvier 2016.

Cette délibération a fait l'objet des modifications suivantes :

- Le 15 octobre 2015 en approuvant la suppression à l'adhésion spécifique de l'espace musique et offrant par conséquent un accès gratuit à l'ensemble des salonais.
- Le 22 septembre 2016 en approuvant la gratuité pour l'ensemble des établissements scolaires de premier et second degré de la ville.

Après une réflexion menée sur des changements concernant la politique tarifaire de la médiathèque municipale, il est proposé d'approuver les nouvelles dispositions tarifaires applicables au 1er janvier 2019. Afin d'éviter les ajustements à la marge et dans un souci de facilité de gestion, nous vous proposons de ne pas faire évoluer les tarifs en fonction de l'inflation prévisionnelle prévue chaque année dans la Loi de Finances.

Catégorie	Tarifs en vigueur	Tarifs applicables au 1er janvier 2019
Inscription d'un usager résident à Salon-de-Provence de + 25 ans	13,10 €	10,00 €
Inscription d'une famille résidente à Salon-de-Provence	26,15 €	Suppression
Inscription des salonais de moins de 25 ans	-	Gratuité
Inscription d'une association salonaise	28,40 €	25,00 €
Inscription d'un usager non résident à Salon-de-Provence pour l'ensemble des secteurs y compris l'espace musique	16,35 €	15,00 €
Inscription d'une famille non résidente à Salon-de-Provence pour l'ensemble des secteurs y compris l'espace musique	32,70 €	30,00 €
Inscription d'une association, collèges et lycées non salonais	38,25 €	35,00 €
Inscription des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires des minima sociaux sur justificatif	Gratuité	Gratuité

- Suppression des pénalités de retard ;
- Principe de cautionnement à hauteur de 100 € pour les touristes souhaitant s'inscrire

provisoirement à la médiathèque municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les nouvelles dispositions tarifaires et d'inscription présentées ci-dessus ainsi que la suppression des pénalités de retard.
- DIT que l'ensemble de ces dispositions seront appliquées par la médiathèque municipale à compter du 1er janvier 2019.
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget 2019, Chapitre 70, Article 7062.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Françoise MAYOL-CASSELES

32 - DELIBERATION N°032 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement annuel de la population.

Désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

Services à la Population

Recensement annuel de la population.

Désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- Le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre à début mars.

- Le Maire désigne, par arrêté municipal, neuf agents recenseurs recrutés parmi les agents municipaux. La période d'activité s'étend du 2 janvier 2019 au dernier jour du recensement, soit le 23 février. Leurs principales tâches, effectuées en dehors de leurs horaires de travail, consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés par un système de dépôt-retrait des dossiers ou par internet (recensement en ligne).

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des neuf agents recenseurs qui effectueront les enquêtes sur le terrain, je vous propose de leur allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts. Celle-ci qui inclura, entre autres critères, l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation, et sera versée sous forme d'une majoration du régime indemnitaire. Pour autant, lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et aux agents recenseurs d'une indemnité d'un montant de 1 050 euros brut, sous forme d'une majoration du régime indemnitaire.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur le Chapitre 012, Articles 64118 et 64131 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa PELLOQUIN

33 - DELIBERATION N°033 : SECURITE CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES :

Signature d'une convention de cession à titre gratuit de trois véhicules de patrouille par le département des Bouches-du-Rhône à la commune de Salon-de-Provence.

HM/BH

6.2

Service Sécurité Publique et Prévention

Signature d'une convention de cession à titre gratuit de trois véhicules de patrouille par le département des Bouches-du-Rhône à la commune de Salon-de-Provence.

Le département a mis à la disposition de la commune trois véhicules de patrouille, équipés pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de cinq ans reconduite tacitement.

Ces véhicules sont affectés à la prévention des incendies de forêt et à la protection des espaces, ils sont utilisés par les équipiers de notre Réserve Communale de Sécurité Civile.

Par délibération en date du 15 septembre 2017, le département a acté la possibilité, par voie de convention, de transférer en pleine propriété, à titre gracieux, ces véhicules de patrouille à la commune qui a souhaité opter pour cette possibilité.

Afin de valider cette cession à titre gratuit, la convention ci annexée précise le cadre et les modalités selon lesquels le département, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, procédera à ce transfert en pleine propriété à la commune de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de cession.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la présente convention.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**34 - DELIBERATION N°034 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Tarifs de reproduction de documents administratifs.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Tarifs de reproduction de documents administratifs.

Le Code des relations entre le public et l'administration, érige en principe général, le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Il est précisé qu'un document est qualifié d'administratif s'il est produit ou reçu par l'administration et s'il se rapporte à sa mission de service public.

Il est rappelé cependant que seuls les documents formellement achevés peuvent être communiqués.

Depuis plusieurs mois, certains administrés (notamment des avocats agissant pour le compte de tiers) demandent que les reprographies soient effectuées par les services de la ville et qu'elles leurs soient adressées par voie postale, se prévalant des dispositions de l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, aux termes desquelles :

« l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- 2) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;*
- 3) par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;*
- 4) par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L311-6. »*

L'article R3111-11 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur.

L'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixe un coût plafond, hors frais d'envoi, pour certains supports comme suit :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 € pour un cédérom.

Les demandes de documents donnant lieu à la production de photocopies au format A4 noir et blanc et la numérisation sur cédérom seront ainsi facturées au coût plafond par la collectivité.

Cependant, certains services municipaux et notamment le service de l'Urbanisme ne peuvent actuellement accéder à toutes les demandes de reproduction pour des raisons techniques, ne disposant pas d'un atelier à même de reprographier des dossiers volumineux en nombre ou avec grands plans.

Afin d'apporter une réponse satisfaisante aux usagers, la municipalité souhaiterait dorénavant accéder dans tous les cas aux demandes de reprographie émanant de tiers.

Les documents dont la reproduction est impossible techniquement en interne (par exemple couleur ou format particulier) seront ainsi reproduits par le prestataire du marché « prestations de service de reprographie » et facturés par la mairie au tarif prévu par le marché (tarifs soumis au secret commercial).

Il est également proposé de mettre en recouvrement les frais liés à l'affranchissement. Les frais d'envoi des documents communiqués seront facturés selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur et selon les tarifs postaux professionnels de l'affranchissement interne en vigueur.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable sera exigé. La régie photocopie assurera l'encaissement des recettes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre à la charge du demandeur les frais de reproduction des documents administratifs tels que présentés.
- DECIDE de mettre à la charge du demandeur les frais d'envoi des documents communiqués selon les tarifs postaux professionnels en vigueur.
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2019.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur le Budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**35 - DELIBERATION N°035 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Signature d'une convention relative au reversement du produit du forfait de post-stationnement de la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

LG/JL

6.4

Signature d'une convention relative au reversement du produit du forfait de post-stationnement de la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, par délibération en date du 12 juillet 2017, la commune a instauré un forfait de post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit du forfait de post-stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

Toutefois, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la commune compétente en matière de voirie, pourra aussi conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

La commune est donc dans l'obligation de conventionner avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour déterminer les modalités de reversement du produit du forfait de post-stationnement.

La présente convention sera conclue pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

36 - DELIBERATION N°036 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Madame Véronique BOSC.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Véronique BOSC.

Le 3 septembre 2018, le véhicule de Madame Véronique BOSC a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Véronique BOSC a stationné son véhicule Rue Charloun Rieu le 2 septembre 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Véronique BOSC, d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Véronique BOSC pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

37 - DELIBERATION N°037 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Équipements du nouveau Centre de Formation des Apprentis.

Demande de subvention à l'État - FNADT 2019.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Équipements du nouveau Centre de Formation des Apprentis.

Demande de subvention à l'État - FNADT 2019.

Le Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence accueille en alternance avec les entreprises, des étudiants d'un niveau allant du CAP au BTS. Il a la particularité d'être le seul centre municipal de l'Académie d'Aix-Marseille et occupe des locaux centenaires, au sein d'un groupe scolaire du centre-ville, qui nécessiteraient de lourds travaux d'adaptation et de mise aux normes. Dans ce contexte, la Municipalité, dans un objectif de développement et de valorisation de l'apprentissage, a le projet de création d'un nouveau bâtiment, qui permettrait d'assurer la sécurisation des filières existantes et le portage de nouvelles filières.

La nouvelle structure qui sera implantée dans le secteur de Michelet, répondra aux objectifs suivants :

- Optimisation des conditions d'accueil, d'étude et d'enseignement ;
- Augmentation des effectifs et des filières proposées ;
- Rationalisation des coûts ;
- Intégration des plateaux techniques manquant actuellement ;
- Anticipation sur l'avenir pour répondre au développement économique.

Outre l'investissement lié à la structure, la Municipalité doit répondre aux exigences des différents métiers enseignés en prévoyant des plateaux techniques et laboratoires adaptés. Elle a chiffré à hauteur de 1 384 000 € HT ces investissements particuliers qui permettront de faire face aux contraintes d'enseignements spécifiques des différentes filières.

Dans ce cadre, je vous invite à solliciter l'État, à travers le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour le financement de ce projet au taux le plus élevé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre du FNADT 2019, en faveur d'un financement au taux le plus élevé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

38 - DELIBERATION N°038 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Valorisation des sites de la Croix Blanche et Michelet.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Valorisation des sites de la Croix Blanche et Michelet.

Par délibération du 17 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier PACA, pour l'acquisition des sites de la Croix Blanche et Michelet.

Il est rappelé à ce stade que le site de la Croix Blanche, libéré par Réseau Transports Électricité au titre du déplacement de l'héliport, a vocation d'accueillir les services techniques de la ville pour regrouper divers ateliers aujourd'hui disséminés sur le territoire communal, en particulier les services basés à Michelet.

D'une superficie de 23 852 m², la capacité d'accueil de l'équipement permet d'envisager la création d'un véritable centre technique municipal, offrant une optimisation des organisations et une fonctionnalité largement améliorée. Le déménagement des premiers services est prévu au premier semestre 2019, phasé de janvier à mars.

Ces premiers transferts permettent d'orienter l'articulation du second projet imbriqué qui concerne le site de Michelet, pour lequel l'EPF PACA est également impliqué. L'étude de capacité actuellement menée a permis de travailler à l'échelle de tout l'ilot inclus dans un large périmètre allant de l'avenue Michelet aux avenues Francou et Pasteur. L'étude portera sur une superficie de 9 000 à 15 000 m², en

fonction des options retenues.

Le projet intronise la construction d'un centre de formation des apprentis neuf sur le site, porté par la ville, avec un engagement de financement de la part de la région.

Le CFA de Salon est l'unique centre municipal en fonctionnement au sein de l'Académie Aix-Marseille. Compte tenu des atouts du territoire salonais et de son dynamisme, la Municipalité souhaite pérenniser cette organisation et poursuivre la valorisation de l'apprentissage à travers le développement de la structure, via la sécurisation des filières existantes et le portage de nouvelles sections d'études.

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment ainsi développé, répondra donc aux exigences d'une structure adaptée, fonctionnelle et apte à répondre aux objectifs évoqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du calendrier d'installation des services techniques sur le site de la Croix Blanche.
- APPROUVE les objectifs recherchés sur le site de Michelet, dont la création du nouveau centre de formation des apprentis est la clé de voûte.
- SOLLICITE Monsieur le Président de la Région Sud dans le cadre de l'octroi d'une subvention au plus fort taux pour la construction du Centre de Formation des apprentis qui verra le jour sur le site de Michelet.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Conseil Départemental - Programme de vidéoprotection 2019.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au Conseil Départemental - Programme de vidéoprotection 2019.

Le Département des Bouches-du-Rhône a instauré un dispositif d'aide aux communes pour le financement des équipements en vidéoprotection. Par ailleurs, il souhaite mettre en œuvre une politique marquée en faveur de la sécurité des établissements accueillant la jeunesse. Dans ce cadre le taux de subvention se situe à hauteur de 80% de la dépense subventionnable hors taxes.

De son côté la ville de Salon-de-Provence souhaite mettre en œuvre ou compléter des dispositifs de vidéoprotection à proximité des établissements d'enseignement primaire de la commune, des crèches et centres aérés, et du collège Jean Bernard.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue de la réalisation de ce projet au titre de l'année 2019, conformément au plan de financement ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Département (80%)	Ville (20%)	Montant HT (100%)
-------------------------	-------------------	-------------	-------------------

Vidéoprotection des établissements accueillant la jeunesse	124 589, 00 €	31 147, 67 €	155 736, 67 €
--	---------------	--------------	---------------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de vidéoprotection détaillé ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux de 80%.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

40 - DELIBERATION N°040 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Actualisation du kilométrage de voirie communale.

MM/FG

8.3

Service Techniques Municipaux

Actualisation du kilométrage de voirie communale.

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a déclaré à hauteur de 224 kilomètres et 706 mètres le linéaire de voirie communale.

Depuis cette date, un certain nombre de voies ont été intégrées au domaine public routier par voie délibérative et plus précisément :

- Les voies du lotissement la Bastide des Pins, 110 ml ;
- Les voies du lotissement Campagne Mireille, 60 ml ;
- Deux voies du lotissement le Domaine de la Valentine, parcelles CK309 et CK 316, 115 ml ;
- Les voies du lotissement la Cimaise, 220 ml ;
- Les voies du lotissement Paul Thérond, 90 ml.

Soit un total de 595 mètres linéaires supplémentaires, ce qui porte le nouveau kilométrage de voirie à 225 kilomètres et 301 mètres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECLARE à hauteur de 225 kilomètres et 301 mètres le nouveau kilométrage de voirie de la

commune.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

41 - DELIBERATION N°041 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Monsieur Kaan MERDAN - Parcelle AO 185 p.
MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à Monsieur Kaan MERDAN - Parcelle AO 185 p.

Par délibération du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une partie de parcelle non bâtie, cadastrée sous le n° 185 de la section AO, d'une superficie de 5 m², située à l'angle des rues de Verdun et Porte Coucou à Salon-de-Provence.

Monsieur Kaan MERDAN, propriétaire de la parcelle riveraine AO 184, a sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain. Le Pôle d'Évaluation Domaniale, anciennement France Domaine, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 1000,00 € (mille euros) en date du 25 janvier 2018.

Il est proposé de céder ce terrain à Monsieur Kaan MERDAN ou à ses ayants-droit, au prix fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur Kaan MERDAN ou à ses ayants-droit la parcelle AO 185 p d'une superficie de 5 m² située à l'angle des rues de Verdun et Porte Coucou, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

42 - DELIBERATION N°042 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement partiel du domaine public - Parcelle CH 390 p.

Désaffectation suivie de déclassement partiel du domaine public - Parcelle CH 390 p.

La commune est propriétaire de la voirie et des espaces communs du lotissement « Les Côteaux du Cuech », situé dans le quartier des Magatis.

Une partie de la parcelle CH 390, d'une superficie de 4 m², forme un décroché dans la propriété riveraine, cadastrée CH 373, aujourd'hui sans utilité : il s'agit d'un emplacement vide qui ne constitue pas un accessoire de voirie et qui avait été initialement prévu pour l'implantation d'un poteau électrique, lequel n'a jamais été posé. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, cette parcelle est demeurée dans le domaine public communal.

Du fait de l'absence d'usage et d'utilité publique de cet espace commun du lotissement, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder dès à présent à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

En effet, la commune a été sollicitée par un des propriétaires de la parcelle CH 373 qui souhaiterait l'acquérir en vue de l'intégrer dans sa propriété.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale d'un emplacement d'une superficie de 4 m², situé sur la parcelle cadastrée sous le n° 390 de la section CH, chemin des Aveliniers au sein du lotissement « Les Côteaux du Cuech ».
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la portion de parcelle correspondante, cadastrée sous le n° 390 p de la section CH afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

43 - DELIBERATION N°043 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de la voirie et des espaces communs du lotissement "Les Villas Beaupré".

MM/LP/CP

Acquisition de la voirie et des espaces communs du lotissement "Les Villas Beaupré".

Par délibération en date du 20 octobre 2005, le Conseil Municipal avait approuvé l'acquisition pour un euro H.T., de la voirie et des espaces communs d'un ensemble immobilier à bâtir sur la parcelle cadastrée sous le n° 271 de la section BI, par la S.C.I. MEDITERRANEE (PROMOGIM). Ce programme de logements qui fut ultérieurement dénommé « Les Villas Beaupré », se situe Quartier Michelet-Batignoles, à Salon-de-Provence.

Faute d'obtenir certains documents de la part du constructeur, le notaire n'a pas pu procéder à la rédaction de l'acte correspondant et cette acquisition ne s'est pas concrétisée.

Par ailleurs, le Conseil Municipal avait délibéré en date du 8 juillet 2006 pour imposer, dans le cadre du permis de construire délivré à la S.C.I. MEDITERRANEE, la cession gratuite à la commune d'un terrain d'une superficie de 347 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 271 de la section BI.

Or, par décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010 (JO n° 0221 du 23 septembre 2010) le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du e) du 2e de l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme, relatives aux cessions gratuites de terrain. Ce texte permettait qu'une collectivité puisse exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme qu'il cède gratuitement une partie de son terrain, en vue notamment de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques. Les cessions gratuites déjà prescrites et qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété à la date de la décision du Conseil Constitutionnel ont été annulées et n'ont pu être mises en œuvre.

Aujourd'hui, il est nécessaire de régulariser le régime juridique de la voirie et des espaces communs du lotissement afin de le mettre en conformité avec la réalité puisqu'ils font l'objet depuis plusieurs années d'une prise en charge de fait par la commune. À cet effet des contacts ont été renoués avec la S.C.I. MEDITERRANEE, toujours propriétaire des parcelles concernées par la régularisation, qui a consenti à cette mutation foncière au profit de la commune.

Après réalisation d'un plan de division et d'un document d'arpentage, les parcelles ont été numérotées comme suit :

- BI 303, d'une superficie de 3008 m² ;
- BI 336, d'une superficie de 20 m² ;
- BI 337, d'une superficie de 376 m².

Soit une superficie totale de 3 404 m².

Cette acquisition est consentie et acceptée à titre gratuit, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge du cédant. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale des parcelles cédées est évaluée à 68 080,00 euros H.T. (soit 20,00 € par mètre carré).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la S.C.I. MEDITERRANEE ou toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs du lotissement « Les Villas Beaupré », correspondant aux parcelles cadastrées sous les n° 303, 336 et 337 de la section BI, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais liés à cette mutation foncière seront à la charge du cédant qui y a consenti.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

44 - DELIBERATION N°044 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Monsieur et Madame Jean Claude BIELATOWICZ - Parcelles BW 8 et 13.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Monsieur et Madame Jean Claude BIELATOWICZ - Parcelles BW 8 et 13.

Madame et Monsieur Jean Claude BIELATOWICZ sont propriétaires de terrains dans le massif du Talagard qui sont situés sur l'emprise foncière du projet de parc photovoltaïque de la société VOLTALIA.

Afin de pouvoir conclure un bail emphytéotique sur la totalité de l'emprise foncière avec ladite société, il est nécessaire que la commune fasse l'acquisition des parcelles cadastrées sous les n° 8 et 13 de la section BW, d'une contenance cadastrale respective de 5910 m² et 1950 m², appartenant à Madame et Monsieur BIELATOWICZ qui ont accepté de les lui céder au prix de 7 000,00 euros (sept mille euros), non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame et Monsieur Jean Claude BIELATOWICZ, ou toute autre personne s'y substituant, les parcelles cadastrées BW 8 et BW 13, d'une superficie totale de 7 860 m² environ au prix de 7 000,00 euros (sept mille euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de

la réalisation de cette opération.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre le cas échéant et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

45 - DELIBERATION N°045 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement d'une opération immobilière lieux-dits le Quintin et la Borie.

MM/FG

3.5

Service Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement d'une opération immobilière lieux-dits le Quintin et la Borie.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une opération immobilière de six maisons individuelles au 275, chemin du Quintin, Enedis doit effectuer la pose de deux coffrets de raccordement et trois câbles basse tension. À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès aux propriétés communales situées section CW numéro 1062 et AZ numéro 690, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la ville, après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur les parcelles ci-dessus désignées, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale de 29 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser sur socle deux coffrets ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis, la convention de

servitudes pour l'accès aux propriétés communales section CW 1062 et AZ 690, aux lieux-dits le Quintin et la Borie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer un raccordement au réseau de distribution électrique.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

46 - DELIBERATION N°046 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement d'une propriété sise 68, rue Adjudant-Chef Champion.

MM/FG

3.5

Service Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement d'une propriété sise 68, rue Adjudant-Chef Champion.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise 68, avenue Adjudant Chef Champion, Enedis doit effectuer une extension du réseau. À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la propriété communale située section AX numéro 0350, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 30 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes

pour l'accès à la propriété communale située section AX numéro 0350, sise Vieille Route de Cornillon.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer un raccordement au réseau de distribution électrique.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

47 - DELIBERATION N°047 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle AX 350 - Vieille Route de Cornillon.

MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle AX 350 - Vieille Route de Cornillon.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée sous le n° 350 de la section AX, pour les besoins de la distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation d'une nouvelle construction située Vieille Route de Cornillon (La Gandonne).

Cette servitude a pour objet l'implantation d'une canalisation souterraine d'une longueur totale de 30 mètres environ sur une largeur d'un mètre, dont les caractéristiques sont développées dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée AX 350 afin de permettre l'établissement d'un ouvrage de distribution électrique dans la zone d'activité de la Gandonne, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.

- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de trente euros versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

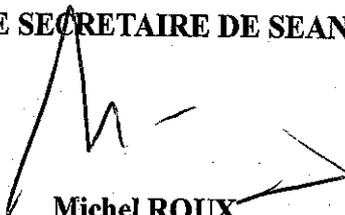
FIN DE SEANCE A 21 H 00

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



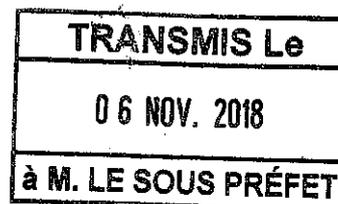
Michel ROUX

PUBLIÉ LE :

- 6 NOV. 2018

NM/ 8018-513
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

Sf



DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4743 à 4775)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

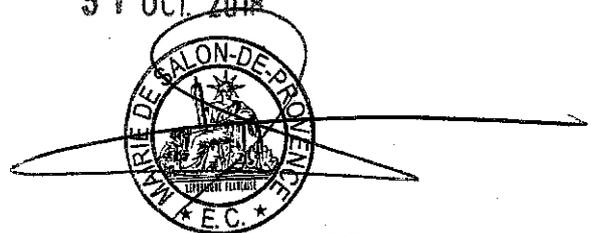
DébitEUR	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
PIPPO Antoine	15 ans	2	4743	234,00 €
COLOMBET Camille	15 ans	1	4744	234,00 €
GALIER Joseph	15 ans	1	4745	234,00 €
SALLERIN Jean-Claude	15 ans	2	4746	234,00 €
MONTENERO Franck	15 ans	1	4747	234,00 €
EMMANUEL Marie-Françoise	15 ans	2	4749	234,00 €
MOURET Nicole	15 ans	1	4750	234,00 €
VINCENT Michel	15 ans	1	4751	234,00 €
BLASCO Marguerite	15 ans	2	4752	234,00 €
Mr et Mme RUIZ Jean Claude	15 ans	2	4753	234,00 €
CUSUMANO Antonio	15 ans	1	4754	234,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
Mr et Mme MENNETRET Michel	50 ans	2	4755	789,00 €
DELPECH Nicole	15 ans	2	4756	334,00 €
WITUSKI Andrzej	15 ans	2	4757	234,00 €
SORIANO François	50 ans	2	4758	789,00 €
CROIZIER Eliette	15 ans	2	4759	234,00 €
Mr MONIOTTE-DUGIED Yoann	15 ans	2	4761	334,00 €
FERRERO Jacques	15 ans	2	4762	234,00 €
BEKKAR Bachir	15 ans	2	4763	234,00 €
M et Mme SIBILLI Jacques	50 ans	2	4764	2 022,00 €
POURRAT Olivier	15 ans	2	4765	334,00 €
SIBILLI Jacques	15 ans	1	4766	234,00 €
GENDRE-BOQUE Maurice	15 ans	2	4767	234,00 €
BEN AGHANI Kheira	15 ans	2	4768	234,00 €
DHIF Ezzedine	15 ans	2	4769	234,00 €
PAYA Alain	15 ans	2	4770	234,00 €
KARAR Salah	15 ans	2	4771	234,00 €
CRESPY Jean-Jacques	15 ans	1	4772	234,00 €
BLESTEL Aurélie	15 ans	2	4773	334,00 €
CRUDELI Nicole	15 ans	1	4774	234,00 €
PAINI Jean-Claude	15 ans	2	4775	234,00 €
TOTAL				10 552,00 €

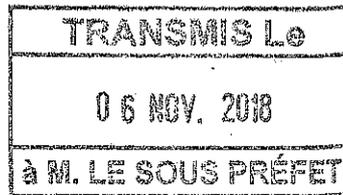
ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **10 552,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,

le 31 OCT 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2018_517

ar10a - Direction des Finances

7.10

SF

N° 1305R /2018

ARRETE

DY/JDG/FF

RÉGIE DE RECETTES
« SELF DE L'ATRIUM »
Acte de création
REPRISE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les arrêtés n°906R du 1^{er} avril 2011 et 935R du 26 septembre 2011 détaillant les modalités de fonctionnement de la régie « SELF DE L'ATRIUM »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au fonctionnement de la régie sus visée afin de correspondre aux préconisations de la DRFIP,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les arrêtés 906R du 1^{er} avril 2011 et 935R du 26 septembre 2011 sont rapportés.

ARTICLE 2 – Il est instituée une régie de recettes du « SELF DE L'ATRIUM » auprès de la commune de SALON-DE-PROVENCE.

Cette régie est installée au 89, Bd Aristide Briand à 13300 SALON-DE-PROVENCE.

.../...

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits de la vente des repas distribués au self municipal de l'Atrium.

ARTICLE 4 – Les recettes désignés à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces, chèques ou carte bancaire.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 253,60€ (DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€ (DEUX MILLE EUROS).

ARTICLE 7 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur ce compte de dépôt est fixé à 10 000€ (DIX MILLE EUROS).

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. Selon la même périodicité, le régisseur ou son suppléant verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

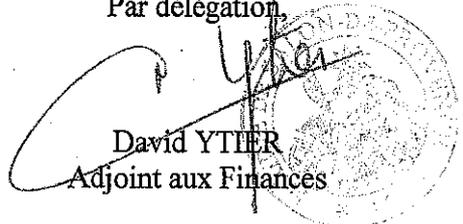
ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON-DE-PCE le

Par délégation

David YTIER
Adjoint aux Finances



PUBLIE LE 06 NOV. 2018

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
MM/GF/CH/FB/CS

TRANSMIS Le

06 NOV. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2018_515

**Objet : Création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues
Mission d'assistance à la maîtrise d'oeuvre complétée par une mission OPC**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'oeuvre complétée par une mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre du projet de création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission d'assistance à la maîtrise d'oeuvre complétée par une mission OPC avec la SARL VESTECH Ingénierie, dont le siège social se trouve 29 Rue Reynaud d'Ursule, 13300 Salon de Provence, pour la création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues à Salon de Provence.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 20.800,00 €/HT soit 24.960,00 €/TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1453, AFF 1400044, chapitre 14153, article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 NOV 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 8 NOV. 2018

MM/LP 2018-580
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER



DECISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé lieu-dit « Les Broquetiers » à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 27 de la section CT.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de prémption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R*211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de prémption et notamment le droit de prémption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 18/535/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 23 octobre 2018, déléguant à la Commune de SALON DE PROVENCE, le droit de prémption urbain sur la parcelle cadastrée sous le n° 27 de la section CT

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 06 septembre 2018 par laquelle Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON DE PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, Monsieur Jean MARTINO AMOULRIC, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé lieu-dit « Les Broquetiers » à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 27 de la section CT, d'une superficie cadastrale de 2 840 m², non bâti, sans occupant, au prix 170 400.00 € (cent soixante dix mille quatre cents euros) et cédé au profit « LA BOITE A OUTILS » - 2 Rue Raymond Pitet – 38100 GRENOBLE

Vu la volonté de la Commune de permettre la réalisation d'équipements de détente et de loisirs de plein air et l'aménagement d'espaces verts ouverts au public ;

Considérant que le droit de préemption urbain est exercé, dans l'intérêt général, afin de permettre la réalisation d'équipements de détente et de loisirs de plein air et l'aménagement d'espaces verts ouverts au public. Cette parcelle est, en outre, concernée par l'emplacement réservé n° 119 (contre allée Est rocade Ouest (12 m).

Considérant que l'avis auprès de FRANCE DOMAINE ne peut être sollicité compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 27 de la section CT, non bâti, appartenant à Monsieur Jean MARTINO AMOULRIC, proposé à la vente au prix de 170 400 € (cent soixante dix mille quatre cents euros), déclaré sans occupant.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé, dans l'intérêt général, afin de permettre la réalisation d'équipements de détente et de loisirs de plein air et l'aménagement d'espaces verts ouverts au public. Cette parcelle est, en outre, concernée par l'emplacement réservé n° 119 (contre allée Est rocade Ouest (12 m).

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 170 400 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON DE PROVENCE - Monsieur Jean MARTINO AMOULRIC ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné « LA BOITE A OUTILS » 2 Rue Raymond Pitet – 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget principal 2018, chapitre 21, article 2115 – 7120 FOFOACQU.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 5 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

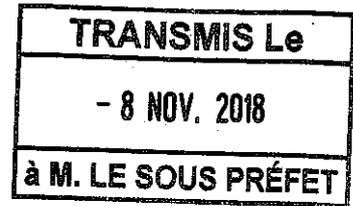
PUBLIÉ LE :

- 8 NOV. 2018

2018-521

REF : NI/MFS/JDG/SL/LD/CK/VG
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SE



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec le centre de dressage canin « DOG TRAINING » relative à la formation pour le maintien des trois équipes cynophiles

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de maintenir les trois équipes cynophiles de la police municipale opérationnelles par des séances régulières d'entraînement,

Considérant que le centre de dressage canin aux métiers du chien « DOG TRAINING » organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention jusqu'au 31/12/2018 avec «DOG TRAINING », situé Avenue de Massane 13920 Saint Mître les Remparts, représenté par Madame DA MOTA épouse INGILTERRA Marjorie, afin de permettre aux trois équipes cynophiles de la police municipale de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Quatre séances auront lieu par mois, représentant un forfait mensuel de 400 €.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 7 NOV. 2018



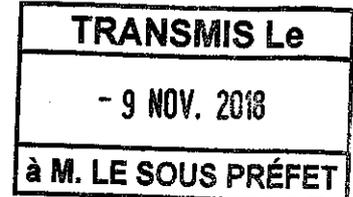
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 9 NOV. 2018

2018-523

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SF



DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel Dotelec**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Dotelec, Gestion du Courrier, utilisé par le service « Courrier »,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ULYS SOFT – Parc Altais – 70 rue Cassiopée – 74 650 CHAVANOD.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 585,02 € HT (soit 3 102,02 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2019 et sera reconduit de façon tacite au maximum 2 fois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le [- 8 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-524

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et service
de télé transmission S²SLOW**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'abonnement/hébergement et services de télé transmission S²SLOW,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société LIBRICIEL – Le Tucano – 836 rue du mas de Verchant – 34 000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Ce contrat de services entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 175 HT (cent soixante quinze euros) soit 210,00 euros TTC.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : 63-03.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019, et sera reconduit de façon tacite d'année en année, sans que sa durée globale n'excède 4 ans soit jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le [- 8 NOV. 2018

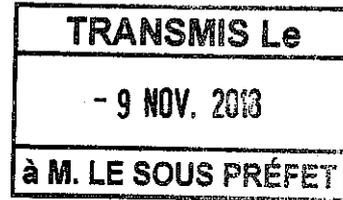


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 9 NOV. 2018

^{le}
MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER-2018-525
SF



DÉCISION

Objet :

Acquisition aux consorts RAYNAUD
Parcelle AY 52 p
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2018 autorisant l'acquisition aux consorts RAYNAUD d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 52 de la section AY sise 54, Boulevard Aristide Briand,

Vu le souhait de la Commune de réaliser un parc de stationnement sur ladite parcelle où se trouve un hangar destiné à être démoli.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

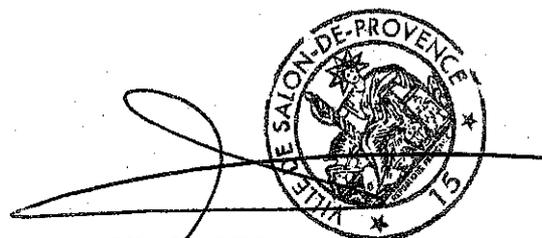
ARTICLE 1 : Maître Luc RAVANAS, notaire, demeurant 19 avenue Alpines, 13370 à MALLEMORT, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 52 de la section AY située 54, Boulevard Aristide Briand.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 08 NOV 2018

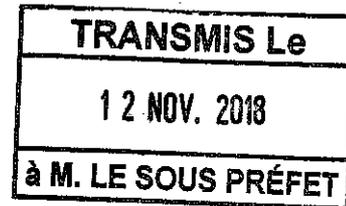


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 NOV. 2018

NI/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE
€ 2018-587



DÉCISION

OBJET : Contentieux SARL GAMBA c/ Commune
Recours indemnitaire - Requête n° 1806959
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête indemnitaire déposée le 30 août 2018 au Tribunal administratif de Marseille par la SARL Gamba contre la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître WOIMANT, du cabinet MCL Avocats à Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

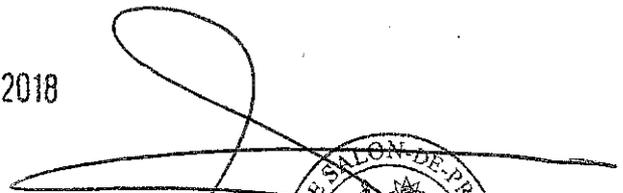
ARTICLE 1 : de désigner Maître WOIMANT, du cabinet MCL Avocats à Marseille, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Gamba.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 2 850 € HT soit 3 420 € TTC (trois mille quatre cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Rubrique 020, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 12 NOV 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

13 NOV. 2018

REF JDG/SC/IR 2018-588
SERVICE DES FINANCES

CF

TRANSMIS Le

13 NOV. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Contrat cadre Immobilier avec la société AGORASTORE SAS pour un outil de courtage aux enchères permettant de proposer en ligne des biens immobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4.

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-1-3° c.

Vu le contrat cadre Immobilier présenté par la société AGORASTORE SAS proposant la solution AgoraStore outil de courtage aux enchères, permettant à la Commune de proposer en ligne des biens immobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

Considérant que la Commune souhaite valoriser son patrimoine immobilier improductif, inutilisé ou devenu inadapté aux besoins des services, en recourant à des ventes par courtage d'enchères via la plateforme AGORASTORE.

Considérant que l'hébergement sur internet d'un produit permettant de proposer en ligne des biens immobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous a pour objectif d'assurer une plus grande visibilité des biens mis en vente et répond aux exigences de transparence juridique,

Considérant qu'aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération étant supportée par l'acquéreur sur le prix final du bien.

Considérant que le projet de Contrat Cadre immobilier proposé par la société AGORASTORE SAS répond aux besoins de la Commune.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat cadre immobilier avec la société AGORASTORE SAS sise à Montreuil (93100), en vue d'assurer par voie électronique via une plateforme dédiée à cet effet la mise en ligne de ses biens immobiliers en vue de leur vente aux enchères ouverte à tous.

La société AGORASTORE SAS assure la communication et le suivi des offres d'achat sur un site dédié ainsi que la clôture des ventes.

Le caractère définitif de la transaction susceptible d'intervenir à la suite de chaque proposition de mise en ligne ayant abouti par ce procédé à une offre de la part de l'enchérisseur gagnant, sera consacré par une délibération du Conseil Municipal.

La Commune aura libre choix de concrétiser la vente avec l'acquéreur de son choix parmi les enchérisseurs.

ARTICLE 2 : Le contrat cadre immobilier proposé par la société précitée comporte la fourniture de la liste des documents nécessaires à la vente des biens immobiliers, la mise en ligne du bien sur les informations données par le vendeur, la parution sur le site www.agorastore.fr et sur le site mobile, la parution sur plusieurs supports publicitaires spécialisés dans l'immobilier, la publicité utile à la vente et la mise à disposition d'un courtier à l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération de la société étant supportée par l'acquéreur du bien.

ARTICLE 4 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement par période d'un an, trois fois.

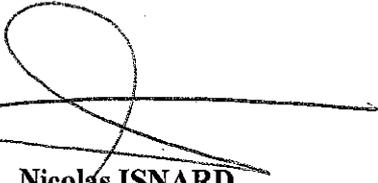
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

12 NOV. 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

13 NOV. 2018

REF JDG/SC/IR 2018_589
SERVICE DES FINANCES



DÉCISION

OBJET : Contrat cadre avec la société AGORASTORE SAS pour l'acquisition d'une solution automatisée en mode ASP permettant de proposer en ligne des biens mobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4.

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-1-3° c.

Vu le contrat cadre présenté par la société AGORASTORE SAS proposant la solution AgoraStore outil de courtage aux enchères, permettant à la Commune de proposer en ligne des biens mobiliers à la vente aux enchères ouverte à tous.

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir disposer d'un outil permettant la mise aux enchères de matériels divers.

Considérant qu'aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération étant supportée par l'acquéreur sur le prix final du bien.

Considérant que le projet de Contrat Cadre mobilier proposé par la société AGORASTORE SAS répond aux besoins de la Commune.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'acquisition d'une solution automatisée en mode ASP de vente aux enchères sur Internet avec la société AGORASTORE à Montreuil (93100), en vue de permettre la mise aux enchères ouverte à tous de matériels divers.

ARTICLE 2 : Aucune contrepartie financière n'est demandée à la Commune, la rémunération de la société étant supportée par l'acquéreur du bien.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le **12 NOV. 2010**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018 - 530

REF : 2018 DL/LM/ES
DIRECTION ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE SANTE

sc



DECISION

**Objet : Animation de séances de fitness dans le cadre du programme « Salon Sport Santé »
Convention avec la société FIT LODGE STUDIO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 30,

Vu le Programme SALON SPORT SANTE, inscrit dans le cadre du Plan Sport Santé Bien-Etre,

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances de fitness,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure avec la société FIT LODGE STUDIO une convention portant sur l'animation de séances de fitness.

ARTICLE 2- Le contrat est conclu jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 3- La convention est conclue pour un montant maximum de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6228, service 3710, nature de prestation UF180019.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

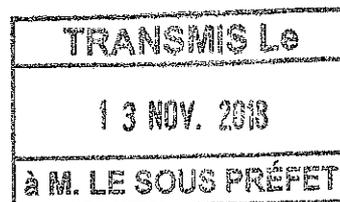
Le 12 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018_531

REF : 2018 DL/LM/ES
DIRECTION ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE SANTE
SR



DECISION

Objet : Animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Salon Sport Santé »

Convention avec l'association ATHLETIC CLUB SALONNAIS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 30,

Vu le Programme SALON SPORT SANTE, inscrit dans le cadre du Plan Sport Santé Bien-Etre,

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure avec l'association ATHLETIC CLUB SALONNAIS une convention portant sur l'animation de séances d'activités physiques.

ARTICLE 2- Le contrat est conclu jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 3- La convention est conclue pour un montant maximum de 18 000 € TTC (non assujetti à la TVA).

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6228, service 3710, nature de prestation UF180019.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

19 NOV. 2018

TRANSMIS Le

19 NOV. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/(062) 2018 537
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

**Objet : Fourniture de produits de lutte biologique dans les espaces verts de la Commune.
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 22,

Considérant la nécessité de pouvoir disposer de produits de lutte biologique intégrée pour l'entretien des différents espaces verts de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits de lutte biologique intégrée, avec la société SOL GREEN à TRETTS (13530) pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT (soit 6 000 € TTC) minimum et 20 000,00 € HT (24 000 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 – Le présent accord cadre est établi du 1^{er} janvier 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2019. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an.

Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

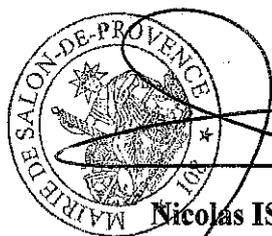
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, code service 8610, nature de prestation 17.07.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-539

PUBLIÉ LE :

20 NOV. 2018

TRANSMIS Le
20 NOV. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/ (063)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

DECISION

**Objet : Programme 2018 d'acquisition de véhicules légers, utilitaires et d'engins spéciaux
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Lot 6 - Avenant N° 1 au marché conclu avec la société BOSCHUNG ENVIRONNEMENT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 13 juin 2018, de conclure un marché pour l'acquisition de véhicules légers, utilitaires et d'engins spéciaux, lot 06 laveuse de trottoirs de capacité supérieure à 2100 litres, notifié à la société BOSCHUNG ENVIRONNEMENT le 27 juin 2018,

Considérant que, à la demande de la collectivité, pour des raisons internes d'organisation extérieures au titulaire, il est demandé de reporter la livraison du matériel au 1er décembre 2018.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de l'acquisition de véhicules légers, utilitaires et d'engins spéciaux, lot 06 laveuse de trottoirs conclu avec la société BOSCHUNG ENVIRONNEMENT afin de reporter la date contractuelle de livraison.

.../...

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidences financières

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

20 NOV. 2018

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER 3018-544
SE

DÉCISION

TRANSMIS Le
20 NOV. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet :

Acquisition à la Société AMETIS PACA
Parcelle BO 305
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2018 autorisant l'acquisition à la société AMETIS PACA de la parcelle cadastrée sous le n° 305 de la section BO, sise 666 boulevard de l'Europe,

Vu le souhait de la Commune d'incorporer ladite parcelle dans le domaine public,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Vincent COLONNA, notaire, demeurant 112 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SALON-DE-PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 305 de la section BO, située, 666 boulevard de l'Europe.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

19 NOV. 2018



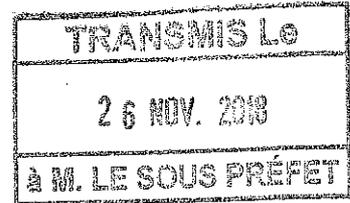
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

REF : NI/CG/SV
SERVICE MEDIATHEQUE

87

2018_545

DÉCISION



OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « Un Gros, Gras, Grand Gargantua » dans le cadre des animations de décembre proposées par la Médiathèque.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

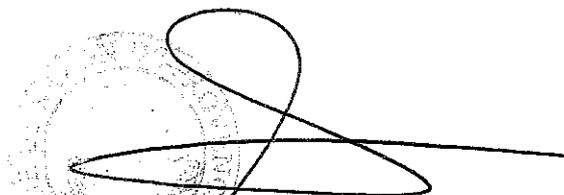
ARTICLE 1 : de conclure un contrat pour le spectacle « Un Gros, Gras, Grand Gargantua » avec l'association Star Théâtre - 63, place du docteur Félix Lobligeois -75017 Paris, représentée par sa Directrice Madame Isabelle Starkier.

ARTICLE 2 : ce contrat est conclu pour 3 représentations, le jeudi 13 décembre à 14h30 et 20h30 et le vendredi 14 décembre à 10h00 à l'Auditorium, boulevard A. Brian 13300 Salon-de-Provence.

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense correspondante qui s'élève à 3 923,60 € HT plus 215,80 € de TVA à 5,5% soit 4 139,40 € TTC sur les crédits inscrits au budget, chapitre 011, article 6188, service 5700, nature de prestation UF180005.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

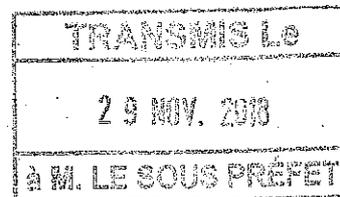
Fait à Salon-de-Provence,
le 23 Novembre 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 29 NOV. 2018

2018-518

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
N/FD/ELD
SF



DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
d'une salle située à l'Atrium boulevard Aristide Briand Salon De Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association GR CLUB SALON GRANS

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association les locaux situés à l'Atrium boulevard Aristide Briand

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association GR CLUB SALON GRANS une salle située à l'Atrium représentant une surface d'environ 50 m2 .

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26 NOV. 2018


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

29 NOV. 2018

REF DY/SC/FF 2018-549
SERVICE DES FINANCES

SF

TRANSMIS Le

29 NOV. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Souscription d'un contrat de cartes achat
Accord cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité d'optimiser les dépenses et les procédures d'achat public,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de souscrire un contrat auprès d'un établissement bancaire pour permettre l'utilisation de cartes achats,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande de fournitures de cartes achats avec la CAISSE D'EPARGNE CEPAC à MARSEILLE (13254)

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa notification et renouvelable tacitement deux fois.

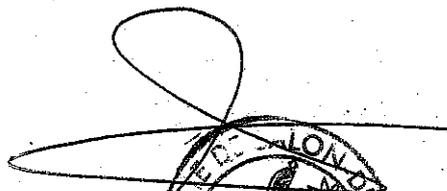
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 24 990€ HT (soit 29 988€ TTC) sur la durée totale du marché, correspondant aux frais de mise en service, abonnement et commissions sur transactions.

.../...

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 627, code service 2210, nature de prestation 66.08

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28/11/2018



Nicolas VARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

29 NOV. 2018

REF : AM/LJ (061) 2018 550

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

**Objet : Fourniture d'outillages et de produits spécifiques pour la propreté urbaine – Lot 3 produits spécifiques de nettoyage de marché
Avenant N°1 au marché conclu avec la société ACI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 29 avril 2016, transmise en Sous-Préfecture le 2 mai 2016, portant conclusion d'un marché de fourniture d'outillages et de produits spécifiques pour la propreté urbaine, et notamment du lot 3 produits spécifiques de nettoyage de marché, notifié à la société ACI le 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission de commande publique dans sa séance du 16 novembre 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, les besoins s'avèrent plus importants qu'initialement prévus, en raison notamment de l'augmentation des manifestations, induisant des nécessité de nettoyages plus fréquents et intensifs,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture d'outillages et de produits spécifiques pour la propreté urbaine - lot 3 produits spécifiques de nettoyage de marché, conclu avec la société ACI, afin, d'augmenter le seuil maximum annuel de commande.

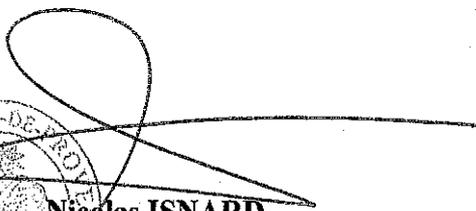
ARTICLE 2 – Le présent avenant porte le seuil maximum de commande pour la période actuelle, initialement fixé à 10 000 € HT, à 11 000 € HT, ce qui représente une augmentation de 10 % du montant initial. Cette augmentation s'appliquera également pour l'année 2019.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6068, code service 8810, nature de prestation 17.10.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 NOV. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

29 NOV. 2018

2018-551

NM/
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

TRANSMIS Le
29 NOV. 2018
à M. LE SOUS-PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4776 à 4806)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
ESTERLE Jean-Philippe	15 ans	2	4776	234,00 €
KOPRIVICA Solange	15 ans	1	4777	234,00 €
VISSUZAINNE Marie Claire	15 ans	1	4778	234,00 €
Mr et Mme BAILLIOT Jacques.	15 ans	2	4779	334,00 €
ROBERT Joseph	15 ans	1	4780	234,00 €
GOMEZ François	15 ans	2	4781	234,00 €
JAVALOYES Monique	15 ans	1	4782	234,00 €
VALLORY Martine	15 ans	1	4783	234,00 €
AGUILERA Alain	50 ans	2	4784	789,00 €
LARBI Maryse	15 ans	2	4785	234,00 €
BUTIN Edmond	15 ans	2	4786	334,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
IACCARINO Marie Christine	15 ans	1	4787	232,00 €
RIGAL Alain	15 ans	2	4788	334,00 €
CRESPO Jean-Michel	15 ans	2	4789	234,00 €
BEAUME Elise	50 ans	2	4790	2 022,00 €
BENTALEB Mounir	15 ans	2	4791	234,00 €
MARTINO Etienne	15 ans	2	4792	234,00 €
NAVARRO Gérard	15 ans	1	4793	234,00 €
M. ou Mme BERNARD Pierre	15 ans	1	4794	234,00 €
VACHEROT Gérard	15 ans	1	4795	234,00 €
MAZZALI Guy	15 ans	1	4796	234,00 €
GRAS Régine	15 ans	1	4797	234,00 €
NOWICKI Claude	15 ans	2	4798	232,00 €
LAMIOT Michelle	15 ans	1	4799	232,00 €
GIRARD Georges	15 ans	1	4800	234,00 €
RICHARD-RENOUX Nicole	15 ans	2	4801	234,00 €
ROBERT Michel Paul	30 ans	2	4802	464,00 €
GUIGON Maurice	30 ans	2	4803	468,00 €
SAVOYE Marinette	15 ans	1	4804	234,00 €
SERVELLA Maryse	15 ans	1	4805	234,00 €
GRINAND Louis	15 ans	2	4806	234,00 €
TOTAL				10 355,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **10 335,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28 NOV 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional